

[Site Web de la législation \(Justice\) \(http://laws-lois.justice.gc.ca\)](http://laws-lois.justice.gc.ca)

[Accueil](#) → [Site Web de la législation accueil](#) → [Lois codifiées](#)

→ [L.C. \(Lois du Canada\) 1991, ch. 11 - Table des matières](#) → [L.C. \(Lois du Canada\) 1991, ch. 11](#)

**Loi sur la radiodiffusion (L.C. (Lois du Canada) 1991, ch. 11)**

Texte complet : [HTML \(TexteComplet.html\)](#) | [XML \(/fra/XML/B-9.01.xml\)](#) [151 KB] | [PDF \(/PDF/B-9.01.pdf\)](#) [548 KB]

Loi à jour 2016-10-26; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures \(PITIndex.html\)](#)

[Table des matières](#)

## Loi sur la radiodiffusion

### L.C. (Lois du Canada) 1991, ch. 11

Sanctionnée 1991-02-01

Loi concernant la radiodiffusion et modifiant certaines lois en conséquence et concernant la radiocommunication

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la radiodiffusion (/fra/lois/B-9.01).*

### PARTIE I

## Dispositions générales

### Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

**Conseil** Le Conseil institué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (/fra/lois/C-22)*. (*Commission*)

**émission** Les sons ou les images — ou leur combinaison — destinés à informer ou divertir, à l'exception des images, muettes ou non, consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres. (*program*)

**encodage** Traitement électronique ou autre visant à empêcher la réception en clair. (*encrypted*)

**entreprise de distribution** Entreprise de réception de radiodiffusion pour retransmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou locaux d'habitation, ou en vue de sa réception par une autre entreprise semblable. (*distribution undertaking*)

**entreprise de programmation** Entreprise de transmission d'émissions soit directement à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de distribution, en vue de leur réception par le public à l'aide d'un récepteur. (*programming undertaking*)

**entreprise de radiodiffusion** S'entend notamment d'une entreprise de distribution ou de programmation, ou d'un réseau. (*broadcasting undertaking*)

**exploitation temporaire d'un réseau** Exploitation d'un réseau en vue d'une certaine émission ou série d'émissions couvrant une période maximale de soixante jours. (*temporary network operation*)

**licence** Licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, délivrée par le Conseil aux termes de la présente loi. (*licence*)

**ministre** Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

**ondes radioélectriques** Ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 GHz transmises dans l'espace sans guide artificiel. (*radio waves*)

**radiodiffusion** Transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement. (*broadcasting*)

**récepteur** Appareil ou ensemble d'appareils conçu pour la réception de radiodiffusion ou pouvant servir à cette fin. (*broadcasting receiving apparatus*)

**réseau** Est assimilée à un réseau toute exploitation où le contrôle de tout ou partie des émissions ou de la programmation d'une ou plusieurs entreprises de radiodiffusion est délégué à une autre entreprise ou personne. (*network*)

**Société** La Société Radio-Canada, visée à l'article 36. (*Corporation*)

## Moyen de télécommunication

(2) Pour l'application de la présente loi, sont inclus dans les moyens de télécommunication les systèmes électromagnétiques — notamment les fils, les câbles et les systèmes radio ou optiques — , ainsi que les autres procédés techniques semblables.

## Interprétation

**(3)** L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de manière compatible avec la liberté d'expression et l'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion.

1991, ch. 11, art. 2; 1993, ch. 38, art. 81; 1995, ch. 11, art. 43.

## Politique canadienne de radiodiffusion

### Politique canadienne de radiodiffusion

**3 (1)** Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

**a)** le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;

**b)** le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;

**c)** les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins;

**d)** le système canadien de radiodiffusion devrait :

**(i)** servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,

**(ii)** favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,

**(iii)** par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones,

**(iv)** demeurer aisément adaptable aux progrès scientifiques et techniques;

**e)** tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;

**f)** toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources — créatrices et autres — canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service — notamment,

son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais — qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;

**g)** la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité;

**h)** les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité de leurs émissions;

**i)** la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

**(i)** être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

**(ii)** puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales,

**(iii)** renfermer des émissions éducatives et communautaires,

**(iv)** dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent,

**(v)** faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants;

**j)** la programmation éducative, notamment celle qui est fournie au moyen d'installations d'un organisme éducatif indépendant, fait partie intégrante du système canadien de radiodiffusion;

**k)** une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

**l)** la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;

**m)** la programmation de la Société devrait à la fois :

**(i)** être principalement et typiquement canadienne,

**(ii)** refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,

**(iii)** contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,

**(iv)** être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,

- (v)** chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,
  - (vi)** contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,
  - (vii)** être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,
  - (viii)** refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada;
- n)** les conflits entre les objectifs de la Société énumérés aux alinéas l) et m) et les intérêts de toute autre entreprise de radiodiffusion du système canadien de radiodiffusion doivent être résolus dans le sens de l'intérêt public ou, si l'intérêt public est également assuré, en faveur des objectifs énumérés aux alinéas l) et m);
- o)** le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;
- p)** le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;
- q)** sans qu'il soit porté atteinte à l'obligation qu'ont les entreprises de radiodiffusion de fournir la programmation visée à l'alinéa i), des services de programmation télévisée complémentaires, en anglais et en français, devraient au besoin être offerts afin que le système canadien de radiodiffusion puisse se conformer à cet alinéa;
- r)** la programmation offerte par ces services devrait à la fois :
- (i)** être innovatrice et compléter celle qui est offerte au grand public,
  - (ii)** répondre aux intérêts et goûts de ceux que la programmation offerte au grand public laisse insatisfaits et comprendre des émissions consacrées aux arts et à la culture,
  - (iii)** refléter le caractère multiculturel du Canada et rendre compte de sa diversité régionale,
  - (iv)** comporter, autant que possible, des acquisitions plutôt que des productions propres,
  - (v)** être offerte partout au Canada de la manière la plus rentable, compte tenu de la qualité;
- s)** les réseaux et les entreprises de programmation privés devraient, dans la mesure où leurs ressources financières et autres le leur permettent, contribuer de façon notable à la création et à la présentation d'une programmation canadienne tout en demeurant réceptifs à l'évolution de la demande du public;
- t)** les entreprises de distribution :
- (i)** devraient donner priorité à la fourniture des services de programmation canadienne, et ce en particulier par les stations locales canadiennes,

- (ii) devraient assurer efficacement, à l'aide des techniques les plus efficaces, la fourniture de la programmation à des tarifs abordables,
- (iii) devraient offrir des conditions acceptables relativement à la fourniture, la combinaison et la vente des services de programmation qui leur sont fournis, aux termes d'un contrat, par les entreprises de radiodiffusion,
- (iv) peuvent, si le Conseil le juge opportun, créer une programmation — locale ou autre — de nature à favoriser la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, et en particulier à permettre aux minorités linguistiques et culturelles mal desservies d'avoir accès aux services de radiodiffusion.

### Déclaration

(2) Il est déclaré en outre que le système canadien de radiodiffusion constitue un système unique et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion consiste à confier la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion à un seul organisme public autonome.

## Application

### Obligation de Sa Majesté

4 (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

### Application

(2) La présente loi s'applique aux entreprises de radiodiffusion exploitées — même en partie — au Canada ou à bord :

- a) d'un navire, bâtiment ou aéronef soit immatriculé ou bénéficiant d'un permis délivré aux termes d'une loi fédérale, soit appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou relevant de sa compétence ou de son autorité;
- b) d'un véhicule spatial relevant de la compétence ou de l'autorité de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou de celle d'un citoyen canadien, d'un résident du Canada ou d'une personne morale constituée ou résidant au Canada;
- c) d'une plate-forme, installation, construction ou formation fixée au plateau continental du Canada.

### Idem

(3) La présente loi s'applique aux entreprises de radiodiffusion exploitées ou non dans un but lucratif ou dans le cours d'une autre activité.

### Entreprises de télécommunication

(4) Il demeure entendu que la présente loi ne s'applique pas aux entreprises de télécommunication — au sens de la Loi sur les télécommunications ([/fra/lois/T-3.4](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4)) — n'agissant qu'à ce titre.

1991, ch. 11, art. 4; 1993, ch. 38, art. 82; 1996, ch. 31, art. 57.

## **PARTIE II**

# **Mission et pouvoirs du conseil en matière de radiodiffusion**

## **Mission**

### **Mission**

**5 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, ainsi que de la Loi sur la radiocommunication (/fra/lois/R-2) et des instructions qui lui sont données par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi, le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion.

### **Réglementation et surveillance**

**(2)** La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

- a)** tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française et anglaise et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue;
- b)** tenir compte des préoccupations et des besoins régionaux;
- c)** pouvoir aisément s'adapter aux progrès scientifiques et techniques;
- d)** favoriser la radiodiffusion à l'intention des Canadiens;
- e)** favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens;
- f)** permettre la mise au point de techniques d'information et leur application ainsi que la fourniture aux Canadiens des services qui en découlent;
- g)** tenir compte du fardeau administratif qu'elles sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion.

### **Conflit**

**(3)** Le Conseil privilégie, dans les affaires dont il connaît, les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion en cas de conflit avec ceux prévus au paragraphe (2).

### **Équité en matière d'emploi**

**(4)** Les entreprises de radiodiffusion qui sont assujetties à la Loi sur l'équité en matière d'emploi (/fra/lois/E-5.401) ne relèvent pas des pouvoirs du Conseil pour ce qui est de la réglementation et de la surveillance du domaine de l'équité en matière d'emploi.

1991, ch. 11, art. 5; 1995, ch. 44, art. 46.

### **Directives du Conseil**

**6** Le Conseil peut à tout moment formuler des directives — sans pour autant être lié par celles-ci — sur toute question relevant de sa compétence au titre de la présente loi.

#### **Instructions du gouverneur en conseil**

**7 (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 8, le gouverneur en conseil peut, par décret, donner au Conseil, au chapitre des grandes questions d'orientation en la matière, des instructions d'application générale relativement à l'un ou l'autre des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion ou de la réglementation et de la surveillance du système canadien de radiodiffusion.

#### **Effet limité**

**(2)** Le décret ne peut toutefois prévoir l'attribution nominative d'une licence ni la modification, le renouvellement, la suspension ou la révocation d'une licence en particulier.

#### **Effet obligatoire**

**(3)** Le décret lie le Conseil à compter de son entrée en vigueur et, en cas de mention expresse à cet effet, s'applique, sous réserve du paragraphe (4), aux affaires alors en instance devant lui.

#### **Idem**

**(4)** Le décret ne s'applique, à la date de sa prise d'effet, aux affaires en instance devant le Conseil qui touchent aux licences et à l'égard desquelles le délai d'intervention est expiré que si l'expiration a eu lieu plus d'un an auparavant.

#### **Dépôt**

**(5)** Copie du décret est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa prise.

#### **Consultation**

**(6)** Le ministre consulte le Conseil avant la prise d'un décret par le gouverneur en conseil au titre du présent article.

#### **Projet de décret**

**8 (1)** Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>) et déposer devant chaque chambre du Parlement un projet du décret que le gouverneur en conseil se propose de prendre au titre de l'article 7. Le projet publié est assorti d'un avis invitant les intéressés à faire leurs observations à cet égard au ministre.

#### **Renvoi**

**(2)** Le projet de décret ainsi déposé est automatiquement renvoyé devant le comité de la chambre qu'elle juge indiqué.

#### **Prise d'un décret**

**(3)** Le gouverneur en conseil peut, après le quarantième jour de séance du Parlement suivant le dépôt devant chaque chambre, prendre un décret au titre de l'article 7 qui reprend le projet, dans sa forme originale ou non, selon ce qu'il estime indiqué.

#### Consultation

**(4)** Le ministre consulte le Conseil avant la publication et le dépôt du projet de décret.

#### Jour de séance

**(5)** Pour l'application du présent article, *jour de séance du Parlement* s'entend d'un jour où l'une ou l'autre chambre siège.

## Pouvoirs généraux

#### Catégories de licences

**9 (1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission :

- a)** établir des catégories de licences;
- b)** attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, et, dans le cas de licences attribuées à la Société, lui permettant, à son avis, d'offrir la programmation visée aux alinéas 3(1) l) et m);
- c)** modifier les conditions d'une licence soit sur demande du titulaire, soit, plus de cinq ans après son attribution ou son renouvellement, de sa propre initiative;
- d)** renouveler les licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions visées à l'alinéa b);
- e)** suspendre ou révoquer toute licence;
- f)** obliger les titulaires de licences à obtenir l'approbation préalable par le Conseil des contrats passés avec les exploitants de télécommunications pour la distribution — directement au public — de programmation au moyen de l'équipement de ceux-ci;
- g)** obliger les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de distribution à privilégier la fourniture de radiodiffusion;
- h)** obliger ces titulaires à offrir certains services de programmation selon les modalités qu'il précise.

#### Restriction

**(2)** Malgré les paragraphes (1) et 28(3), les licences des entreprises de distribution ne peuvent être assujetties à l'obligation de substituer tout matériel aux messages publicitaires portés par un signal de radiodiffusion qu'elles reçoivent.

#### Exception

**(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux conditions des licences renouvelées après le 4 octobre 1987 dans la mesure où le titulaire s'y conformait avant cette date.

### Exemptions

**(4)** Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

1991, ch. 11, art. 9; 1994, ch. 26, art. 10(F).

### Règlements

**10 (1)** Dans l'exécution de sa mission, le Conseil peut, par règlement :

- a) fixer la proportion du temps d'antenne à consacrer aux émissions canadiennes;
- b) définir *émission canadienne* pour l'application de la présente loi;
- c) fixer les normes des émissions et l'attribution du temps d'antenne pour mettre en oeuvre la politique canadienne de radiodiffusion;
- d) régir la nature de la publicité et le temps qui peut y être consacré;
- e) fixer la proportion du temps d'antenne pouvant être consacrée à la radiodiffusion d'émissions — y compris les messages publicitaires et annonces — de nature partisane, ainsi que la répartition équitable de ce temps entre les partis politiques et les candidats;
- f) fixer les conditions d'exploitation des entreprises de programmation faisant partie d'un réseau ainsi que les conditions de radiodiffusion des émissions de réseau et déterminer le temps d'antenne à réserver à celles-ci par ces entreprises;
- g) régir la fourniture de services de programmation — même étrangers — par les entreprises de distribution;
- h) pourvoir au règlement — notamment par la médiation — de différends concernant la fourniture de programmation et survenant entre les entreprises de programmation qui la transmettent et les entreprises de distribution;
- i) préciser les renseignements que les titulaires de licences doivent lui fournir en ce qui concerne leurs émissions et leur situation financière ou, sous tout autre rapport, la conduite et la direction de leurs affaires;
- j) régir la vérification et l'examen des livres de comptes et registres des titulaires de licences par le Conseil ou ses représentants;
- k) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission.

### Application

**(2)** Les règlements s'appliquent soit à tous les titulaires de licences, soit à certaines catégories d'entre eux.

#### **Publication et observations**

**(3)** Les projets de règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>), les titulaires de licences et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

#### **Règlements : droits**

**11 (1)** Le Conseil peut, par règlement :

- a)** avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer les tarifs des droits à acquitter par les titulaires de licences de toute catégorie;
- b)** à cette fin, établir des catégories de titulaires de licences;
- c)** prévoir le paiement des droits à acquitter par les titulaires de licences, y compris les modalités de celui-ci;
- d)** régir le paiement d'intérêt en cas de paiement tardif des droits;
- e)** prendre toute autre mesure d'application du présent article qu'il estime nécessaire.

#### **Critères**

**(2)** Les règlements d'application de l'alinéa (1) a) peuvent prévoir le calcul des droits en fonction de certains critères que le Conseil juge indiqués notamment :

- a)** les revenus des titulaires de licences;
- b)** la réalisation par ceux-ci des objectifs fixés par le Conseil, y compris ceux qui concernent la radiodiffusion d'émissions canadiennes;
- c)** la clientèle desservie par ces titulaires.

#### **Application : limite**

**(3)** Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à la Société ou aux titulaires de licences d'exploitation — pour le compte de Sa Majesté du chef d'une province — d'entreprises de programmation.

#### **Créances de Sa Majesté**

**(4)** Les droits imposés au titre du présent article et l'intérêt sur ceux-ci constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

#### **Publication et observations**

**(5)** Les projets de règlement sont publiés dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>), les titulaires de licences et autres intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter au Conseil leurs observations à cet égard.

### Compétence

**12 (1)** Le Conseil peut connaître de toute question pour laquelle il estime :

- a)** soit qu'il y a eu ou aura manquement — par omission ou commission — aux termes d'une licence, à la présente partie ou aux ordonnances, décisions ou règlements pris par lui en application de celle-ci;
- a.1)** soit qu'il y a ou a eu manquement à l'article 34.1;
- b)** soit qu'il peut avoir à rendre une décision ou ordonnance ou à donner une permission, sanction ou approbation dans le cadre de la présente partie ou de ses textes d'application.

### Ordres et interdiction

**(2)** Le Conseil peut, par ordonnance, soit imposer l'exécution, sans délai ou dans le délai et selon les modalités qu'il détermine, des obligations découlant de la présente partie ou des ordonnances, décisions ou règlements pris par lui ou des licences attribuées par lui en application de celle-ci, soit interdire ou faire cesser quoi que ce soit qui y contrevient ou contrevient à l'article 34.1.

### Réexamen par le Conseil

**(3)** Toute personne touchée par l'ordonnance d'un comité chargé, en application de l'article 20, d'entendre et de décider d'une question visée au paragraphe (1) peut, dans les trente jours suivant l'ordonnance, demander au Conseil de réexaminer la décision ou les conclusions du comité, lesquelles peuvent être annulées ou modifiées par le Conseil, après ou sans nouvelle audition.

1991, ch. 11, art. 12; 2014, ch. 39, art. 191.

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-12-20021231.html\)](http://www.gazette.gc.ca/fra/lois/B-9.01/section-12-20021231.html)

### Assimilation à des ordonnances judiciaires

**13 (1)** Les ordonnances du Conseil visées au paragraphe 12(2) peuvent être assimilées à des ordonnances de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure d'une province; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

### Moyens de l'assimilation

**(2)** L'assimilation peut se faire soit conformément aux règles de pratique et de procédure de la cour applicables en l'occurrence, soit par dépôt, par le Conseil, d'une copie de l'ordonnance certifiée conforme auprès du greffier de la cour. Dans ce dernier cas, l'assimilation est effectuée au moment du dépôt.

### Annulation ou modification

**(3)** Les ordonnances du Conseil qui annulent ou modifient celles déjà assimilées à des ordonnances d'une cour sont réputées annuler celles-ci et peuvent, selon les mêmes modalités, faire l'objet d'une assimilation.

### Recherche

**14 (1)** Le Conseil peut entreprendre, parrainer, promouvoir ou aider toute recherche sur des questions relevant de sa compétence au titre de la présente loi; ce faisant, il doit, s'il y a lieu et si cela est possible, utiliser l'information et les conseils d'ordre technique, économique et statistique de la Société ou des ministères ou autres organismes fédéraux.

### Questions d'ordre technique

**(2)** Le Conseil étudie toute question d'ordre technique concernant la radiodiffusion dont le saisit le ministre et lui fait les recommandations indiquées.

### Audiences et rapports

**15 (1)** Sur demande du gouverneur en conseil, le Conseil tient des audiences ou fait rapport sur toute question relevant de sa compétence au titre de la présente loi.

### Consultation

**(2)** Le ministre consulte le Conseil avant la transmission d'une demande par le gouverneur en conseil.

### Attributions

**16** Le Conseil a, pour la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins aux audiences tenues en application de la présente partie, ainsi que pour la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances, la visite des lieux ou l'examen des biens et toutes autres questions concernant ces audiences, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

### Compétence

**17** Le Conseil connaît de toute question de droit ou de fait dans les affaires relevant de sa compétence au titre de la présente loi.

## Audiences et procédure

### Audiences publiques : obligation

**18 (1)** Sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques par le Conseil, sous réserve de disposition contraire, l'attribution, la révocation ou la suspension de licences — à l'exception de l'attribution d'une licence d'exploitation temporaire d'un réseau — , ainsi que l'établissement des objectifs mentionnés à l'alinéa 11(2) b) et la prise d'une ordonnance au titre du paragraphe 12(2).

### Idem

**(2)** La modification et le renouvellement de licences font aussi l'objet de telles audiences sauf si le Conseil estime que l'intérêt public ne l'exige pas.

#### **Audiences publiques : faculté**

**(3)** Les plaintes et les observations présentées au Conseil, de même que toute autre question relevant de sa compétence au titre de la présente loi, font l'objet de telles audiences, d'un rapport et d'une décision — notamment une approbation — si le Conseil l'estime dans l'intérêt public.

#### **Lieu**

**(4)** Les audiences publiques se tiennent, au Canada, au lieu désigné par le président du Conseil.

1991, ch. 11, art. 18; 2001, ch. 34, art. 32(A).

#### **Avis**

**19** Le Conseil donne avis, dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>) et dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la région touchée ou susceptible de l'être, de toute demande d'attribution, de modification ou de renouvellement de licences — à l'exception des licences d'exploitation temporaire d'un réseau — reçue par lui, des audiences publiques à tenir par le Conseil et de ses décisions à cet égard.

#### **Comités**

**20 (1)** Le président du Conseil peut former des comités — composés d'au moins trois conseillers — chargés de connaître et décider, au nom du Conseil, des affaires dont celui-ci est saisi.

#### **Pouvoirs**

**(2)** Les comités ont, pour l'étude des affaires qui leur sont soumises, les pouvoirs et fonctions du Conseil.

#### **Décision**

**(3)** Les comités prennent leurs décisions à la majorité de leurs membres.

#### **Consultation**

**(4)** Les membres du comité doivent consulter le Conseil — et peuvent aussi consulter les agents de celui-ci — afin d'assurer l'uniformité de l'interprétation de la politique canadienne de radiodiffusion, des objectifs prévus au paragraphe 5(2) et des règlements d'application des articles 10 et 11.

1991, ch. 11, art. 20; 2001, ch. 34, art. 32(A); 2010, ch. 12, art. 1710.

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-20-20021231.html\)](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/section-20-20021231.html)

#### **Règles**

**21** Le Conseil peut établir des règles régissant l'instruction des affaires dont il est saisi, notamment la procédure applicable à la présentation des demandes d'attribution, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation de licences, la présentation des observations et des plaintes et le déroulement des audiences.

## Licences

### Interdictions relatives aux licences

**22 (1)** Il est interdit d'attribuer, de modifier ou de renouveler, dans le cadre de la présente partie, une licence soit en contravention avec les instructions données par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 26(1), soit — sous réserve du paragraphe (2) — avant que le ministre de l'Industrie ait certifié au Conseil que le demandeur, d'une part, a satisfait aux exigences de la *Loi sur la radiocommunication (fra/lois/R-2)* et de ses règlements d'application, d'autre part, a obtenu ou obtiendra un certificat de radiodiffusion à l'égard de l'appareil en cause.

### Exemption

**(2)** Sont soustraits à l'obligation de certification ministérielle les appareils radio ou catégories de ceux-ci visés par les règlements d'application de l'alinéa 6(1) m) de la *Loi sur la radiocommunication (fra/lois/R-2)*.

### Suspension ou révocation du certificat

**(3)** La licence est invalidée par la suspension ou la révocation du certificat de radiodiffusion délivré sous le régime de la *Loi sur la radiocommunication (fra/lois/R-2)*, pour les appareils radio que le titulaire de la licence a le droit d'exploiter aux termes de celle-ci.

### Contravention : sanction

**(4)** Les licences attribuées, modifiées ou renouvelées en contravention avec le présent article sont sans effet.

1991, ch. 11, art. 22; 1995, ch. 1, art. 31.

### Consultation

**23 (1)** Le Conseil consulte la Société, sur demande de celle-ci, au sujet des conditions dont il se propose d'assortir les licences qui lui sont ou lui seront attribuées.

### Renvoi au ministre

**(2)** La Société peut soumettre à l'examen du ministre, dans les trente jours suivant la décision du Conseil, la condition dont celui-ci a, malgré cette consultation, assorti sa licence si elle a la conviction que cette condition la gênerait outre mesure dans la fourniture de la programmation visée aux alinéas 3(1) l) et m).

### Instructions du ministre

**(3)** Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisine visée au paragraphe (2), donner au Conseil au sujet de la condition contestée des instructions écrites qui lient celui-ci.

#### **Consultation préalable**

**(4)** Le ministre consulte le Conseil et la Société avant l'établissement des instructions.

#### **Publication et dépôt**

**(5)** Les instructions sont publiées sans délai dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>) et déposées devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant leur établissement.

#### **Conditions de révocation et de suspension**

**24 (1)** Sauf sur demande du titulaire ou avec son consentement, il est interdit de révoquer ou de suspendre une licence, dans le cadre de la présente partie, à moins qu'au terme d'une audience publique le Conseil ne soit convaincu que le titulaire :

- a) soit ne s'est pas conformé aux conditions attachées à sa licence, aux ordonnances rendues au titre du paragraphe 12(2) ou aux règlements d'application de la présente partie;
- b) soit à un moment donné au cours des deux ans précédant la publication de l'avis de l'audience, s'est trouvé être une personne à qui la licence n'aurait pas alors pu être attribuée aux termes des instructions données par le gouverneur en conseil au titre de la présente loi.

#### **Licences de la Société**

**(2)** Les licences attribuées à la Société et mentionnées à l'annexe ne peuvent, sauf avec son consentement ou à sa demande, être suspendues ou révoquées en application de la présente partie.

#### **Transmission et publication de la décision**

**(3)** Copie de la décision de révocation ou de suspension d'une licence et de ses motifs est sans délai adressée par courrier recommandé affranchi à toutes les personnes entendues à l'audience publique ou ayant présenté des observations verbales relativement à celle-ci. Le résumé de la décision et des motifs est simultanément publié dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>) et dans un ou plusieurs journaux largement diffusés dans la région touchée ou susceptible de l'être.

#### **Manquement reproché à la Société**

**25 (1)** Lorsqu'il est convaincu, après avoir tenu une audience publique sur la question, que la Société ne s'est pas conformée à une condition attachée à une licence mentionnée à l'annexe, à une ordonnance rendue au titre du paragraphe 12(2) ou aux règlements d'application de la présente partie, le Conseil remet au ministre un rapport exposant les circonstances du manquement reproché, ses conclusions ainsi que, le cas échéant, ses observations ou recommandations à ce sujet.

## Dépôt

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

## Pouvoirs généraux du gouverneur en conseil

### Instructions

**26 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner des instructions au Conseil en ce qui touche :

- a) le nombre maximal de canaux ou de fréquences pour l'utilisation desquels des licences peuvent être attribuées dans une région donnée;
- b) les canaux ou les fréquences à réserver à l'usage de la Société ou à toute fin particulière;
- c) les catégories de demandeurs non admissibles à l'attribution, à la modification ou au renouvellement de licences;
- d) les cas dans lesquels il peut attribuer des licences à des demandeurs qui agissent à titre de mandataires d'une province et qui n'ont normalement pas droit à celles-ci et leurs conditions d'attribution.

### Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ordonner au Conseil d'adresser aux titulaires de licences de catégories données, sur l'ensemble ou une partie du territoire canadien, un avis leur enjoignant de radiodiffuser toute émission jugée par lui-même avoir un caractère d'urgence et une grande importance pour la population canadienne ou pour les personnes qui résident dans la région en cause. Le destinataire est lié par l'avis.

### Publication et dépôt

(3) Les décrets pris en application du présent article sont publiés sans délai dans la *Gazette du Canada* (<http://www.gazette.gc.ca/>) et copie en est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance suivant leur prise.

### Consultation

(4) Le ministre consulte le Conseil avant la prise d'un décret au titre du paragraphe (1).

### Instructions : *Accord de libre-échange*

**27 (1)** Le gouverneur en conseil peut, soit de sa propre initiative, soit sur recommandation du ministre faite à la demande du Conseil, donner des instructions générales à celui-ci sur l'application ou sur l'interprétation à donner au paragraphe 3 de l'article 2006 de l'Accord dans le cadre de la présente loi.

### Effet

**(2)** Dès leur prise d'effet, les instructions lient le Conseil même, sauf indication contraire, en ce qui concerne les affaires en cours.

#### **Demande d'interprétation**

**(3)** Le Conseil peut suspendre toute affaire dont il est saisi afin de formuler la demande d'instructions.

#### **Définition de *Accord***

**(4)** Pour l'application du présent article, *Accord* s'entend au sens de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis (fra/lois/C-10.6)*.

#### **Annulation ou renvoi au Conseil**

**28 (1)** Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.

#### **Décret de renvoi**

**(2)** Le décret de renvoi doit exposer en détail toute question pertinente, de l'avis du gouverneur en conseil, en ce qui touche le réexamen.

#### **Pouvoirs du Conseil après renvoi**

**(3)** Le Conseil réétudie la question qui lui est renvoyée et peut, après la nouvelle audience, soit annuler la décision ou l'attribution — avec ou sans attribution à une autre personne aux mêmes conditions ou à d'autres —, la modification ou le renouvellement qui en découlent, soit les confirmer, avec ou sans changement.

#### **Annulation après confirmation**

**(4)** S'il est convaincu de l'un ou l'autre des points mentionnés au paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les soixante jours de la confirmation en cause, soit sur demande écrite reçue dans les trente jours suivant celle-ci, soit de sa propre initiative, annuler la décision, l'attribution, la modification ou le renouvellement qui en font l'objet.

#### **Motifs**

**(5)** Le décret d'application du paragraphe (4) qui annule une décision ou l'attribution, la modification ou le renouvellement d'une licence doit exposer les motifs du gouverneur en conseil.

#### **Copie de la demande au Conseil**

**29 (1)** Copie de la demande visée aux paragraphes 28(1) ou (4) est simultanément transmise, par son auteur, au Conseil.

### **Copie aux parties**

**(2)** Aussitôt qu'il l'a lui-même reçue, le Conseil adresse copie de la demande par courrier recommandé affranchi à toutes les personnes entendues à l'audience visée ou ayant présenté des observations verbales relativement à celle-ci.

### **Registre**

**(3)** Le Conseil tient un registre public dans lequel sont conservées les copies de demandes reçues par lui.

### **Modification de l'annexe**

**30** Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre faite à la demande du Conseil et avec l'accord de la Société, modifier l'annexe de la présente loi.

## **Décisions et ordonnances**

### **Caractère définitif**

**31 (1)** Sauf exceptions prévues par la présente partie, les décisions et ordonnances du Conseil sont définitives et sans appel.

### **Cas d'appel : Cour fédérale**

**(2)** Les décisions et ordonnances du Conseil sont susceptibles d'appel, sur une question de droit ou de compétence, devant la Cour d'appel fédérale. L'exercice de cet appel est toutefois subordonné à l'autorisation de la cour, la demande en ce sens devant être présentée dans le mois qui suit la prise de la décision ou ordonnance attaquée ou dans le délai supplémentaire accordé par la cour dans des circonstances particulières.

### **Délai d'appel**

**(3)** L'appel doit être interjeté dans les soixante jours suivant l'autorisation.

### **Assimilation à des décisions ou ordonnances du Conseil**

**(4)** Les documents émanant du Conseil sous forme de décision ou d'ordonnance, s'ils concernent l'attribution, la modification, le renouvellement, l'annulation, ou la suspension d'une licence, sont censés être, pour l'application du présent article, des décisions ou ordonnances du Conseil.

## **Infractions**

### **Exploitation illégale ou irrégulière**

**32 (1)** Quiconque exploite une entreprise de radiodiffusion sans licence et sans avoir été soustrait à l'obligation d'en détenir une commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction :

**a)** dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt mille dollars;

**b)** dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent mille dollars.

### **Contravention à un règlement**

**(2)** Quiconque ne se conforme pas à un décret, un règlement ou une ordonnance pris en application de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

**a)** dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars pour la première infraction et de cinquante mille dollars en cas de récidive;

**b)** dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars pour la première infraction et de cinq cent mille dollars en cas de récidive.

### **Inobservation des conditions d'une licence**

**33** Quiconque ne se conforme pas aux conditions attachées à sa licence commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **Prescription**

**34** La poursuite d'une infraction visée au paragraphe 32(2) ou à l'article 33 se prescrit par deux ans à compter de la perpétration.

## **PARTIE II.1**

# **Infraction — factures papier**

### **Interdiction**

**34.1** Il est interdit à toute personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion d'imposer des frais à un abonné pour l'obtention de factures papier.

2014, ch. 39, art. 192.

### **Infraction**

**34.2** Quiconque contrevient à l'article 34.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

**a)** dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars pour la première infraction et de cinquante mille dollars en cas de récidive;

**b)** dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars pour la première infraction et de cinq cent mille dollars en cas de récidive.

2014, ch. 39, art. 192.

### **Prescription**

**34.3** La poursuite d'une infraction visée à l'article 34.2 se prescrit par deux ans à compter de la perpétration.

2014, ch. 39, art. 192.

## **PARTIE III**

# Société Radio-Canada

## Définitions

### Définitions

**35 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

**administrateur** Tout administrateur de la Société. (*director*)

**conseil d'administration** Le conseil d'administration de la Société. (*Board*)

**filiale à cent pour cent** S'entend au sens de la partie X de la Loi sur la gestion des finances publiques (*/fra/lois/F-11*). (*wholly-owned subsidiary*)

**président du conseil** Le président du conseil d'administration de la Société. (*Chairperson*)

**président-directeur général** Le président-directeur général de la Société. (*President*)

**vérificateur** Le vérificateur de la Société. (*auditor*)

### Déclaration de principe

**(2)** Toute interprétation ou application de la présente partie doit contribuer à promouvoir et à valoriser la liberté d'expression, ainsi que l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs.

## Maintien

### Maintien

**36 (1)** Est maintenue et composée des personnes qui en forment le conseil d'administration la personne morale constituée sous la dénomination de « Société Radio-Canada ».

### Conseil d'administration

**(2)** Est constitué un conseil d'administration composé de douze administrateurs, dont son président et le président-directeur général, nommés par le gouverneur en conseil.

### Mandat

**(3)** Les administrateurs occupent leur poste, pour un mandat maximal de cinq ans, à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

### Reconduction du mandat

**(4)** Sous réserve de l'article 38, les mandats du président du conseil et du président-directeur général peuvent être reconduits de même que celui des autres administrateurs. Ceux-ci ne peuvent toutefois recevoir, dans l'année qui suit deux mandats consécutifs, d'autre mandat que celui de président du conseil ou de président-directeur général.

## Prolongation de mandat

**(5)** Par dérogation aux paragraphes (3) et (4) s'il n'est pas pourvu à leur succession, le mandat des administrateurs se prolonge jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

1991, ch. 11, art. 36; 1995, ch. 29, art. 4.

## Serment ou affirmation solennelle

**37** Avant leur entrée en fonctions, les administrateurs prêtent et souscrivent ou font, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle suivants, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel ils sont déposés :

Je, \_\_\_\_\_, jure (ou déclare) solennellement que j'exercerai de mon mieux, fidèlement, sincèrement et impartialement, les fonctions de \_\_\_\_\_ (*Ajouter, en cas de prestation de serment : Ainsi Dieu me soit en aide.*)

## Qualités requises

**38 (1)** Nul ne peut être nommé administrateur ni continuer à occuper cette charge s'il n'est pas un citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement — notamment en qualité de propriétaire, d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'associé — il participe à une entreprise de radiodiffusion, il possède un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété dans celle-ci ou il a pour principale activité la production ou la distribution de matériaux ou sujets d'émissions essentiellement destinés à être utilisés par celle-ci.

## Cession de droits ou d'intérêts

**(2)** Les administrateurs sont tenus de se départir entièrement, dans les trois mois suivant leur transmission, des droits ou intérêts incompatibles avec leur charge et dévolus, à titre personnel, par succession testamentaire ou autre.

## Gestion

**39** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le conseil d'administration est chargé de la gestion des activités de la Société.

## Responsabilité parlementaire

**40** La Société est responsable en dernier ressort devant le Parlement, par l'intermédiaire du ministre, de l'exercice de ses activités.

## Président du conseil

### Attributions

**41 (1)** Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration et exerce les attributions que lui confèrent les règlements administratifs de la Société.

### Charge à temps partiel

**(2)** La charge de président du conseil s'exerce à temps partiel.

### **Intérim**

**(3)** En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, sa charge est assumée par le président-directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, par l'administrateur nommé à cette fin par le conseil d'administration pour un mandat maximal — sauf consentement du gouverneur en conseil — de soixante jours.

## **Président-directeur général**

### **Attributions**

**42 (1)** Le président-directeur général est le premier dirigeant de la Société; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel et peut exercer les autres attributions que lui confèrent les règlements administratifs de la Société.

### **Charge à temps plein**

**(2)** La charge de président-directeur général s'exerce à temps plein.

### **Intérim**

**(3)** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général ou de vacance de son poste, sa charge est assumée par l'agent de la Société nommé à cette fin par le conseil d'administration pour un mandat maximal — sauf consentement du gouverneur en conseil — de soixante jours.

## **Rémunération**

### **Président du conseil et président-directeur général**

**43 (1)** La Société verse au président du conseil et au président-directeur général la rémunération calculée au taux fixé par le gouverneur en conseil.

### **Autres administrateurs**

**(2)** La Société verse aux administrateurs — à l'exclusion du président du conseil et du président-directeur général — les honoraires fixés par règlement administratif pour leur présence aux réunions du conseil d'administration et celles des comités.

### **Frais de déplacement et de séjour**

**(3)** Les administrateurs sont indemnisés, conformément aux règlements administratifs, des frais de déplacement et de séjour exposés dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Personnel**

### **Embauche**

**44 (1)** La Société peut, en son propre nom, employer le personnel qu'elle estime nécessaire à la poursuite de ses activités.

## Conditions d'emploi

**(2)** Les conditions d'emploi et la rémunération du personnel sont, sous réserve des règlements administratifs pris en application de l'article 51, fixées à l'appréciation du conseil d'administration.

## Statut

**(3)** Les membres du personnel ne sont ni des fonctionnaires ni des préposés de Sa Majesté.

## Comités permanents

### Constitution

**45 (1)** Sont constitués par le conseil d'administration deux comités permanents, l'un sur la radiodiffusion de langue française et l'autre sur la radiodiffusion de langue anglaise, composés, en plus du président du conseil et du président-directeur général, du nombre d'administrateurs que le conseil d'administration estime indiqué.

### Président du comité

**(2)** Le président du conseil ou, en son absence, le président-directeur général préside les réunions de chacun des comités.

### Remplaçant

**(3)** Le président du conseil nomme un administrateur pour le remplacer, en son absence et en celle du président-directeur général, en tant que président de chaque comité.

### Fonctions

**(4)** Les comités exercent, relativement à la radiodiffusion de langue correspondante, les fonctions qui lui sont déléguées par les règlements administratifs de la Société.

## Mission et pouvoirs

### Mission et pouvoirs

**46 (1)** La Société a pour mission de fournir la programmation prévue aux alinéas 3(1) l) et m), en se conformant aux conditions des licences qui lui sont attribuées par le Conseil, sous réserve des règlements de celui-ci. À cette fin, elle peut :

- a)** établir, équiper, entretenir et exploiter des entreprises de radiodiffusion;
- b)** conclure des accords d'exploitation avec des titulaires de licences pour la radiodiffusion d'émissions;
- c)** produire des émissions et, notamment par achat ou échange, s'en procurer au Canada ou à l'étranger, et conclure les arrangements nécessaires à leur transmission;
- d)** conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, relativement à la production ou à la présentation des émissions produites ou obtenues par elle;

- e)** conclure des contrats, au Canada ou à l'étranger, pour des représentations ayant un lien avec ses émissions;
- f)** avec l'agrément du gouverneur en conseil, passer des contrats aux termes desquels elle fournit à l'étranger des services de consultation ou d'ingénierie;
- g)** avec le même agrément, distribuer ou mettre sur le marché, à l'étranger, ses services de programmation;
- h)** avec l'agrément du ministre, agir comme mandataire de toute personne dans la fourniture de programmation à une région du Canada non desservie par un autre titulaire de licence;
- i)** recueillir des nouvelles sur l'actualité dans toute partie du monde et s'abonner à des agences d'information, ou en créer;
- j)** publier, distribuer et conserver, avec ou sans contrepartie, les documents audiovisuels, journaux, périodiques et autres publications qu'elle juge de nature à favoriser la réalisation de sa mission;
- k)** fabriquer, distribuer et vendre des produits de consommation accessoires à la réalisation de sa mission;
- l)** acquérir des droits d'auteur et des marques de commerce;
- m)** acquérir et utiliser les brevets, droits de brevets, licences, permis ou concessions jugés utiles à sa mission par le conseil d'administration;
- n)** conclure des accords, avec tout organisme, pour l'usage des droits, privilèges ou concessions jugés utiles à sa mission par le conseil d'administration;
- o)** acheter ou louer des entreprises de radiodiffusion;
- p)** conclure des accords avec tout organisme pour la fourniture de services de radiodiffusion;
- q)** sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, acquérir, détenir et céder des actions de toute compagnie ou personne morale autorisée à exercer des activités de nature à favoriser, même indirectement, la réalisation de sa mission;
- r)** prendre toute autre mesure que le conseil d'administration juge de nature à favoriser, même indirectement, la réalisation de cette mission.

### **Service international**

**(2)** La Société fournit, dans le cadre des licences qui lui sont attribuées par le Conseil et sous réserve des règlements de celui-ci, un service international, et ce conformément aux instructions que le gouverneur en conseil peut donner.

### **Rôle de mandataire**

**(3)** La Société peut, dans le même cadre et sous la même réserve, agir comme mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, pour les opérations de radiodiffusion que le gouverneur en conseil peut lui enjoindre d'effectuer.

#### **Extension des services**

**(4)** La Société tient compte, dans ses projets d'extension de services de radiodiffusion, des principes et des objectifs de la *Loi sur les langues officielles (fra/lois/O-3.01)*.

#### **Indépendance**

**(5)** La Société jouit, dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs, de la liberté d'expression et de l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation.

#### **Emprunts**

**46.1 (1)** Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, la Société peut contracter des emprunts par tout moyen, entre autres par l'émission et la vente de ses titres de créance — notamment obligations de toutes sortes, certificats de placement et effets de commerce.

#### **Prêt de l'État**

**(2)** À la demande de la Société, le ministre des Finances peut lui consentir, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

#### **Plafond**

**(3)** Le passif réel de la Société résultant des prêts qui lui ont été consentis sous le régime des paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser 220 000 000 \$, ce montant pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

1994, ch. 18, art. 18; 2009, ch. 31, art. 23.

[Version précédente \(fra/lois/B-9.01/section-46.1-20021231.html\)](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/B-9.01/section-46.1-20021231.html)

## **Mandataire de Sa Majesté**

#### **Qualité de mandataire**

**47 (1)** Sous réserve des paragraphes 44(1) et 46(2), la Société est, pour l'application de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi.

#### **Contrats**

**(2)** La Société peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats sous le nom de celle-ci ou le sien.

#### **Biens**

**(3)** Les biens acquis par la Société appartiennent à Sa Majesté; les titres de propriété afférents peuvent être au nom de celle-ci ou au sien.

#### **Actions en justice**

**(4)** À l'égard des droits et obligations qu'elle assume pour le compte de Sa Majesté sous le nom de celle-ci ou le sien, la Société peut ester en justice sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient compétents si elle n'était pas mandataire de Sa Majesté.

### **Acquisition et aliénation de biens**

**48 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut acheter, prendre à bail ou acquérir de toute autre façon les biens meubles ou immeubles qu'elle juge nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission, et peut aliéner, notamment par vente ou location, tout ou partie des biens ainsi acquis.

### **Restriction**

**(2)** La Société ne peut, sans l'agrément du gouverneur en conseil, contracter de quelque manière que ce soit en vue de l'acquisition de biens immeubles ou de l'aliénation de biens meubles ou immeubles — sauf les matériaux ou sujets d'émission et les droits y afférents — ni conclure, pour l'utilisation ou l'occupation de biens immeubles, de bail ou d'autre forme d'accord, lorsque la somme en jeu dépasse quatre millions de dollars ou le montant supérieur prévu par décret du gouverneur en conseil.

### **Produit de l'opération**

**(3)** Sous réserve du paragraphe (4), la Société peut conserver et utiliser le produit de toute opération d'aliénation de biens meubles ou immeubles.

### **Idem**

**(4)** La Société peut conserver et utiliser, en tout ou en partie, le produit des opérations d'aliénation subordonnées, au titre du paragraphe (2), à l'agrément du gouverneur en conseil, sauf instructions contraires de celui-ci.

### **Expropriation**

**49 (1)** Lorsque, à son avis, il est nécessaire pour la réalisation de sa mission soit qu'elle acquière un bien-fonds ou un droit dans celui-ci, soit qu'elle en prenne possession, sans le consentement du propriétaire ou du titulaire, la Société est tenue d'en aviser le ministre compétent pour l'application de la partie I de la *Loi sur l'expropriation (fra/lois/E-21)*.

### **Application de la *Loi sur l'expropriation (fra/lois/E-21)***

**(2)** Pour l'application de la même loi, tout bien-fonds ou droit qui, selon ce ministre, est nécessaire à la réalisation de la mission de la Société est réputé être, de l'avis de celui-ci, nécessaire à un ouvrage public ou à une autre fin d'intérêt public; à cet égard, toute mention de la Couronne dans cette loi vaut mention de la Société.

## **Siège et réunions**

### **Siège**

**50 (1)** Le siège de la Société est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale (fra/lois/N-4)* ou au lieu du Canada désigné par le gouverneur en conseil.

### Réunions

**(2)** Le conseil d'administration tient un minimum de six réunions par an.

### Présence des administrateurs

**(3)** Sous réserve des règlements administratifs, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors censés, pour l'application de la présente partie, assister à la réunion.

## Règlements administratifs

### Règlements administratifs

**51 (1)** Le conseil d'administration peut, par règlement administratif :

- a) prévoir la convocation de ses réunions;
- b) prévoir le déroulement de celles-ci ainsi que la constitution de comités permanents et spéciaux, la délégation de fonctions à ces comités — y compris ceux visés à l'article 45 — et la fixation de leur quorum;
- c) fixer les honoraires des administrateurs autres que le président du conseil et le président-directeur général, pour leur présence à ses réunions ou à celles des comités, ainsi que les indemnités de déplacement et de séjour payables à tous les administrateurs;
- d) établir, d'une part, les obligations et le code de conduite des administrateurs et du personnel de la Société et, d'autre part, les conditions d'emploi et les modalités de cessation d'emploi de celui-ci, y compris le paiement à titre individuel ou collectif, de toute gratification — indemnité de retraite ou autre;
- e) prévoir la création et la gestion d'une caisse de retraite pour les administrateurs et le personnel de la Société et les personnes à leur charge, ainsi que les cotisations de celle-ci à cette caisse et le placement de ses fonds;
- f) d'une façon générale, régir la conduite des activités de la Société.

### Approbation du ministre

**(2)** Les règlements administratifs pris sous le régime des alinéas (1) c) ou e), de même que ceux pris sous le régime de l'alinéa (1) d) qui prévoient le paiement d'une gratification, sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre.

## Dispositions financières

### Indépendance

**52 (1)** Les articles 53 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance en matière de journalisme, de création ou de programmation dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs.

#### **Idem**

**(2)** Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1) et par dérogation aux articles qui y sont visés ou à leurs règlements d'application, la Société n'est pas tenue de remettre au Conseil du Trésor, au ministre ou au ministre des Finances des renseignements dont la remise est susceptible de porter atteinte à cette indépendance ni d'insérer dans son plan d'entreprise ou dans le résumé de celui-ci remis au ministre en conformité avec les articles 54 ou 55 des renseignements dont l'insertion aurait le même effet.

#### **Non-application de la partie VII de la Loi sur la gestion des finances publiques (fra/lois/F-11)**

**52.1** Par dérogation à la Loi sur la gestion des finances publiques (fra/lois/F-11), la partie VII de cette loi ne s'applique pas aux dettes contractées par la Société.

1994, ch. 18, art. 19.

#### **Exercice**

**53** Sauf instruction contraire du gouverneur en conseil, l'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### **Plan d'entreprise**

**54 (1)** La Société remet chaque année un plan d'entreprise au ministre.

#### **Portée du plan**

**(2)** Le plan traite de toutes les activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à cent pour cent, y compris leurs investissements.

#### **Contenu**

**(3)** Le plan comporte, notamment, outre les budgets d'investissement et de fonctionnement de la Société pour l'exercice suivant, l'énoncé de sa mission figurant dans la présente loi, de ses objectifs pour les cinq prochaines années — globalement et individuellement —, y compris les moyens de leur mise en oeuvre, et de ses prévisions de résultat pour l'année courante par rapport aux objectifs correspondants mentionnés au dernier plan. Dans le cas où la Société a l'intention de contracter des emprunts pour l'exercice suivant, elle en fait état dans le plan et donne une indication générale de ses projets et de ses règles d'action pour l'année visée.

#### **Approbation du ministre des Finances**

**(3.1)** Si le plan indique une intention de contracter des emprunts, la Société est tenue de présenter au ministre des Finances, pour approbation, la partie du plan qui en fait état.

#### **Budget d'investissement**

**(4)** Le budget d'investissement présenté dans le plan est remis au ministre par la Société pour approbation du Conseil du Trésor.

#### **Avis de modification**

**(5)** La Société adresse sans délai un avis au ministre l'informant de son intention — ou celle de l'une de ses filiales à cent pour cent — de modifier considérablement une activité, pendant une période, d'une façon incompatible avec le dernier plan d'entreprise remis à celui-ci pour cette période.

#### **Portée des budgets**

**(6)** Les budgets compris dans le plan traitent de toutes les activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à cent pour cent, y compris leurs investissements.

#### **Présentation**

**(7)** La présentation des budgets met en évidence les principales activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à cent pour cent.

#### **Projet à long terme**

**(8)** Le Conseil du Trésor peut approuver un poste du budget d'investissement pour un ou plusieurs exercices suivant celui visé par celui-ci.

1991, ch. 11, art. 54; 1994, ch. 18, art. 20.

#### **Résumé**

**55 (1)** La Société remet au ministre, pour chaque exercice, un résumé du plan d'entreprise visé à l'article 54 récapitulant les renseignements visés au paragraphe 54(3), lequel comporte les changements découlant des prévisions budgétaires pour l'exercice déposées devant la Chambre des communes et relatives à la Société.

#### **Portée**

**(2)** Le résumé traite de toutes les activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à cent pour cent, y compris leurs investissements et souligne les décisions importantes prises à cet égard.

#### **Présentation**

**(3)** La présentation du résumé met en évidence les principales activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à cent pour cent.

#### **Dépôt**

**(4)** Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement une copie du résumé qui lui est remis.

#### **Renvoi en comité**

**(5)** Le comité parlementaire chargé des questions touchant l'activité de la Société est automatiquement saisi du résumé ainsi déposé.

### Règlements

**56** Le Conseil du Trésor peut, par règlement, prévoir la présentation matérielle des plans et des résumés, les renseignements qu'ils doivent fournir ou qui les accompagnent et les modalités de temps de leur présentation et du dépôt des résumés devant chaque chambre du Parlement.

### Comptes en banque

**57 (1)** La Société détient en son nom des comptes auprès des organismes suivants :

- a) une institution membre de l'Association canadienne des paiements;
- b) une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale elle-même membre de l'Association;
- c) sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, un établissement financier de l'étranger.

### Gestion des fonds

**(2)** Les sommes reçues par la Société, notamment du fait de ses opérations, sont portées au crédit des comptes et gérées exclusivement par elle dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

### Placements

**(3)** La Société peut placer les fonds qu'elle gère dans des obligations ou autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada.

### Compte d'avoir propre

**(4)** La Société ouvre, dans ses livres de comptabilité, un « compte d'avoir propre » au crédit duquel elle porte les sommes qui lui sont versées au titre des immobilisations sur les crédits affectés par le Parlement.

### Receveur général

**58 (1)** La Société verse ou fait verser, soit sur instruction donnée par le ministre des Finances avec le consentement du ministre, soit de sa propre initiative, avec l'approbation des deux ministres, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent au receveur général pour dépôt au Trésor et inscription au crédit d'un compte spécial ouvert parmi les comptes du Canada à son nom ou celui de la filiale; le receveur général peut, sous réserve des conditions fixées par le ministre des Finances, verser à un tiers, pour les besoins de la Société ou de la filiale, ou reverser à celles-ci tout ou partie des fonds inscrits à ce compte.

### Intérêts

**(2)** Les fonds ainsi inscrits peuvent porter intérêt au taux fixé par le ministre des Finances avec l'agrément du gouverneur en conseil.

## Remise

**59** Sous réserve des autres lois fédérales, la Société verse ou fait verser au receveur général, sur instruction du ministre et du ministre des Finances donnée avec l'agrément du gouverneur en conseil, tout ou partie de ses fonds ou de ceux d'une de ses filiales à cent pour cent que les deux ministres estiment excédentaire par rapport à ses besoins ou à ceux de sa filiale; ces fonds peuvent servir à l'acquittement des obligations de la Société ou de la filiale envers Sa Majesté ou être comptabilisés comme recettes de l'État.

**60 (1) à (6)** [Abrogés, 2005, ch. 30, art. 41]

## Rapports au ministre

**(7)** Le conseil d'administration remet au ministre les rapports des opérations financières de la Société demandés par celui-ci.

1991, ch. 11, art. 60; 2005, ch. 30, art. 41.

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-60-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-60-20021231.html)

## Vérificateur

**61** Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de la Société.

**62** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-62-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-62-20021231.html)

**63** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-63-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-63-20021231.html)

**64** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-64-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-64-20021231.html)

**65** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-65-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-65-20021231.html)

**66** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-66-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-66-20021231.html)

**67** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-67-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-67-20021231.html)

**68** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-68-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-68-20021231.html)

**69** [Abrogé, 2005, ch. 30, art. 42]

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-69-20021231.html\)](/fra/lois/B-9.01/section-69-20021231.html)

## Filiale à cent pour cent

**70** La Société avise sans délai le ministre et le président du Conseil du Trésor du nom de toute société qui devient une de ses filiales à cent pour cent ou cesse de l'être.

## Rapport au Parlement

### Rapport d'activité

**71 (1)** Aussitôt que possible, dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la Société présente au ministre et au président du Conseil du Trésor le rapport d'activité pour l'exercice précédent; le ministre en fait déposer une copie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

### Renvoi en comité

**(2)** Le comité parlementaire chargé des questions touchant l'activité de la Société est automatiquement saisi du rapport visé au paragraphe (1).

### Présentation et contenu

**(3)** Le rapport d'activité contient notamment les éléments suivants :

- a) les états financiers visés au paragraphe 131(4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ([/fra/lois/F-11](#));
- b) le rapport visé à l'article 132 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ([/fra/lois/F-11](#));
- c) un énoncé de la mesure dans laquelle la Société a réalisé ses objectifs pour l'exercice en question;
- d) les renseignements chiffrés sur les résultats de la Société et, le cas échéant, ceux de ses filiales à cent pour cent, par rapport à ses objectifs;
- e) les autres renseignements relatifs aux opérations financières de celle-ci exigés par le ministre ou la présente partie.

La présentation du rapport met en évidence les principales activités de la Société et, le cas échéant, de ses filiales à cent pour cent.

1991, ch. 11, art. 71; 2005, ch. 30, art. 43.

[Version précédente \(/fra/lois/B-9.01/section-71-20021231.html\)](#)

## PARTIE IV

# Modifications connexes et corrélatives, abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur

## Modifications connexes et corrélatives

**72 à 88** [Modifications]

## Abrogation

## 89 [Abrogation]

# Dispositions transitoires

### Définitions

**90 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**bureau** Le bureau du Conseil en place à la date d'entrée en vigueur de l'article 80. (*Executive Committee*)

**loi abrogée** La *Loi sur la radiodiffusion (f/fra/lois/B-9.01)*, chapitre B-9 des Lois révisées du Canada (1985). (*former Act*)

### Affaires en cours

**(2)** Le Conseil est saisi et connaît, en conformité avec la présente loi, des affaires en cours devant lui ou son bureau lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

### Décisions, ordonnances, etc.

**(3)** Les décisions, ordonnances, règlements et règles pris, rendus ou établis par le Conseil ou son bureau, selon le cas, au titre de la loi abrogée qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale sont censés avoir été pris, rendus ou établis par le Conseil au titre de la présente loi.

### Instructions

**(4)** Les instructions émises par le gouverneur en conseil à l'intention du Conseil au titre de la loi abrogée qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale ont la même validité que des instructions données par le gouverneur en conseil au titre de la présente loi.

### Licences

**(5)** Les licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion attribuées au titre de la loi abrogée et valides lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe continuent d'avoir effet jusqu'à la date prévue pour leur expiration comme si elles avaient été attribuées au titre de la présente loi et peuvent faire l'objet de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation en conformité avec celle-ci.

### Conseillers à temps plein

**91 (1)** Le président et les vice-présidents du Conseil, ainsi que les conseillers à temps plein, qui sont en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'article 76 le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et sont censés nommés au titre de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (f/fra/lois/C-22)* modifié par la présente loi.

### Conseillers à temps partiel

**(2)** Le mandat des conseillers à temps partiel en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'article 76 prend fin à cette date.

### Administrateurs de la Société

**92** Les administrateurs de la Société en fonctions à la date d'entrée en vigueur de l'article 36 le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat et sont censés nommés au titre de cet article.

## Entrée en vigueur

### Entrée en vigueur

**\*93** La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

<sup>2</sup>[Note : Loi en vigueur le 4 juin 1991, voir TR/91-86.]

### ANNEXE

(articles 24, 25 et 30)

**1** Licences attribuées en vertu de la décision C.R.T.C. n° 87-140 du 23 février 1987.

**2** Licences attribuées en vertu de la décision C.R.T.C. n° 88-181 du 30 mars 1988.

**3** Licences attribuées relativement à l'exploitation par la Société des stations de radio ou de télévision qui lui appartiennent.

## DISPOSITIONS CONNEXES

---

### — 1995, ch. 29, art. 5

#### Cessation des fonctions

**5** Par dérogation au paragraphe 36(5) de la même loi, les personnes qui étaient administrateurs de la Société Radio-Canada avant la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi en raison de la prolongation de leur mandat au titre de ce paragraphe cessent d'occuper leur fonction à compter de cette date.

## MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

### — 2014, ch. 20, par. 366(1)

#### Remplacement de « *trade-mark* » dans les autres lois fédérales

**366 (1)** Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la *Loi sur les marques de commerce*, « *trade-mark* », « *trade-marks* », « *Trade-mark* », « *Trade-marks* », « *trade mark* » et « *trade marks* » sont

remplacés par « *trademark* », « *trademarks* », « *Trademark* » ou « *Trademarks* », selon le cas.

**Date de modification :**

2016-11-04

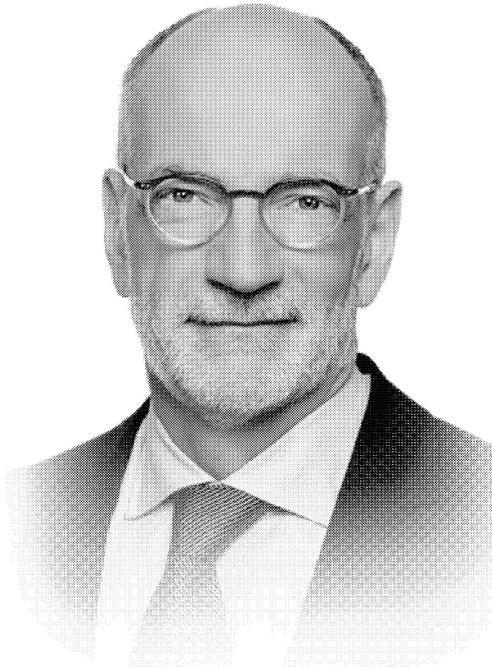
- Découvrez CBC/Radio-Canada
- Qui nous sommes et ce que nous faisons
- 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Rémi Racine
- Hubert T. Lacroix
- Edward W. Boyd
- Rob Jeffery
- Marni Larkin
- Terrence Anthony Leier
- Norman May
- Maureen McCaw
- Marlie Oden
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### HUBERT T. LACROIX *PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL MONTRÉAL*

Hubert T. Lacroix a été nommé président-directeur général de CBC/Radio-Canada le 5 novembre 2007, pour un mandat de cinq ans. Il est entré en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le 5 octobre 2012, son mandat a été reconduit pour une durée de cinq ans.

À titre de président-directeur général, M. Lacroix est responsable de voir à la bonne gestion de CBC/Radio-Canada pour que le radiodiffuseur public national puisse satisfaire aux divers aspects de son mandat et continue d'offrir aux Canadiens une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit et satisfait à des critères de la plus haute qualité, créée par eux, pour eux et qui parle d'eux.

Auparavant, M. Lacroix occupait les fonctions de conseiller spécial auprès du bureau de Montréal de Stikeman Elliott, un cabinet d'avocats spécialisés en droit des affaires réputé à l'échelle nationale et internationale. De 2000 à 2005, il était président exécutif du conseil de Société Télémedia et des autres conseils d'administration des différentes compagnies de ce groupe.

Avant de se joindre à Société Télémedia, M. Lacroix était un associé principal au sein de McCarthy Tétrault, un autre important cabinet d'avocats pancanadien, pendant 20 ans. Il a pratiqué en droit des affaires, plus particulièrement en fusions et acquisitions de sociétés ouvertes et en valeurs mobilières.

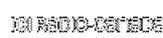
M. Lacroix détient un baccalauréat en droit civil (1976) et une maîtrise en administration (1981) de l'Université McGill. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1977.

Au cours des dernières années, M. Lacroix a aussi siégé au sein des conseils d'administration de sociétés telles qu'Aventure Électronique, Cambior, Circo Craft, Donohue, Fibrek, Fonds d'investissement ITS, Michelin Canada, Secor, Transcontinental et Zarlink Semiconducteurs, en plus d'organismes sans but lucratif comme l'Accueil Bonneau, la Fondation de l'Hôpital Général de Montréal, la Fondation Martlet de l'Université McGill, et le Fonds de développement du Collège Jean-de-Brébeuf. Il a également été fiduciaire de la Fondation Lucie et André Chagnon ainsi qu'un administrateur de leur société de gestion privée.

Lorsqu'il est entré chez CBC/Radio-Canada, M. Lacroix figurait dans le répertoire The Best Lawyers in Canada, édition 2008. Il a enseigné le droit des valeurs mobilières, des fusions et des acquisitions d'entreprises à la faculté de droit de l'Université de Montréal pendant cinq années à titre de professeur invité, en plus d'enseigner le module du droit des affaires à l'École du Barreau du Québec pendant plusieurs années. Il a aussi été parmi l'un des premiers au Canada à terminer le programme de l'École supérieure de régie d'entreprise de l'IAS, et a reçu l'attestation ICD.D.

JOINDRE

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez

CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil d'administration

Équipe de la haute direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et associations

Communiquez avec nous

Centre de presse

Communiqués

Les faits

Discours

Personnes-ressources pour les médias

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études

Lois et politiques

Transparence et responsabilisation

Assemblée publique annuelle

Rapports et plans

Langues officielles

Équité en emploi

Normes technologiques

SYNC : la revue technologique

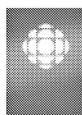
Services commerciaux

Ombudsmans

Travailler avec nous

Conditions d'utilisation

Communiquez avec nous



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Rémi Racine

Hubert T. Lacroix

Edward W. Boyd

Rob Jeffery

Marni Larkin

Terrence Anthony Leier

Norman May

Maureen McCaw

Marlie Oden

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### TERRENCE ANTHONY LEIER, C. R. (CAN)

**CONSEILLER JURIDIQUE  
REGINA**

Terrence Anthony Leier a été nommé au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada, le 31 mai 2012, pour un mandat de cinq ans.

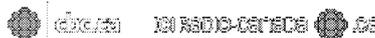
M. Leier pratique actuellement le droit à Regina, en Saskatchewan, où il s'est spécialisé dans un éventail d'activités liées aux relations avec les entreprises et le gouvernement.

Avant d'ouvrir son propre cabinet en 1991, M. Leier était premier vice-président et avocat général du Crown Management Board de la Saskatchewan, et ce, depuis 1982. Auparavant, au sein du cabinet juridique de la Ville de Regina, il a supervisé une grande partie des initiatives de croissance et de développement de la ville pendant plus de dix ans. Il a commencé sa carrière comme lieutenant de vaisseau au sein de la Réserve de la Marine royale canadienne.

M. Leier est titulaire d'un baccalauréat ès arts (1962) et d'un baccalauréat en droit (1966) de l'Université de la Saskatchewan. Il a été admis à la Law Society of Saskatchewan en 1966. En 1990, M. Leier a terminé un programme de perfectionnement des cadres supérieurs à la Stanford Graduate School of Business de l'Université Stanford.

M. Leier a été conférencier au Saskatchewan Police College, et il a également assumé les fonctions de secrétaire pour le Comité des services juridiques bénévoles de l'Association du Barreau de Regina. Il a été nommé au conseil de la reine en 1992.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études

Services commerciaux

Ombudsmans

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Personnes-ressources pour les  
médias

Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

- Découvrez CBC/Radio-Canada
- Qui nous sommes et ce que nous faisons
- 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Rémi Racine
- Hubert T. Lacroix
- Edward W. Boyd
- Rob Jeffery
- Marni Larkin
- Terrence Anthony Leier
- Norman May
- Maureen McCaw
- Marlie Oden
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### ROB JEFFERY

**PREMIER DIRECTEUR DE LA FISCALITÉ, SOBEYS INC.  
HALIFAX**

Le 30 avril 2015, Rob Jeffery a été nommé au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada pour un mandat de cinq ans.

M. Jeffery est actuellement premier directeur de la fiscalité à Sobeys Inc. à Halifax, en Nouvelle-Écosse, où il dirige les activités liées à l'impôt sur le revenu. Il possède une expertise en fiscalité dans les domaines des fusions et acquisitions, des réorganisations d'entreprise et de la production de rapports financiers sur l'impôt sur le revenu. Également actif dans le milieu de la formation en comptabilité, il donne actuellement des cours de perfectionnement en fiscalité à l'Institut des comptables agréés de la Nouvelle-Écosse.

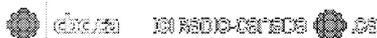
M. Jeffery siège au conseil d'administration des Comptables professionnels agréés de la Nouvelle-Écosse et au conseil consultatif de la Fred C. Manning School of Business de l'Université Acadia. Il est membre du conseil de direction de l'Institut des comptables agréés de la Nouvelle-Écosse, ainsi que de plusieurs comités fiscaux avec les Comptables professionnels agréés du Canada.

Avant de travailler à Sobeys Inc., M. Jeffery était premier directeur chez Deloitte & Touche s.r.l. Il a également fait partie du corps professoral de l'Université Dalhousie, il a dirigé des travaux à l'Atlantic School of Chartered Accountancy, et il a été tuteur à l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour le Cours fondamental d'impôt.

M. Jeffery s'est impliqué bénévolement dans la gouvernance de plusieurs organismes sans but lucratif – il a entre autres siégé au conseil d'administration des Grands Frères et Grandes Sœurs de la région d'Halifax.

M. Jeffery est comptable professionnel agréé (CPA, CA) (Nouvelle-Écosse) et certifié public accountant (Colorado). Bachelier en administration des affaires (avec distinction) de l'Université Acadia, il est titulaire d'un MBA pour cadres de la Ivey School of Business.

# Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



## Découvrez CBC/Radio-Canada

- Qui nous sommes et ce que nous faisons 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

## Centre de presse

- Communiqués
- Les faits
- Discours
- Personnes-ressources pour les médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

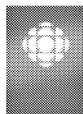
- Plus récentes études
- Lois et politiques
- Transparence et responsabilisation
- Assemblée publique annuelle
- Rapports et plans
- Langues officielles
- Équité en emploi
- Normes technologiques
- SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

- Découvrez CBC/Radio-Canada
- Qui nous sommes et ce que nous faisons
- 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Rémi Racine
- Hubert T. Lacroix
- Edward W. Boyd
- Rob Jeffery
- Marni Larkin
- Terrence Anthony Leier
- Norman May
- Maureen McCaw
- Marlie Oden
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### RÉMI RACINE

**PRÉSIDENT DU CONSEIL**

**CHEF DE L'ADMINISTRATION ET PRODUCTEUR EXÉCUTIF, BEHAVIOUR INTERACTIVE MONTRÉAL**

Rémi Racine a été nommé président du Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada le 21 juin 2012, pour un mandat de cinq ans.

Il avait été nommé à titre de membre du Conseil d'administration de la Société, le 12 octobre 2007, pour un mandat de quatre ans, et son mandat avait été renouvelé le 1<sup>er</sup> décembre 2011 pour une période de quatre ans.

Rémi Racine est président et producteur exécutif de Behaviour (anciennement A2M), une entreprise de plus de 300 employés qu'il a fondée en 1992. Depuis 21 ans, il contribue à faire de Behaviour un leader mondial de l'industrie des jeux vidéo. Grâce à son leadership, Behaviour s'est retrouvée simultanément au palmarès DeloitteTechnologyFast 50™ et parmi les 50 sociétés les mieux gérées au Canada™ de 2006 à 2008.

Rémi est titulaire d'un baccalauréat en finances de l'Université du Québec à Montréal.

Membre actif de l'industrie des jeux vidéo, Rémi a su se tailler une place de choix au sein de la communauté d'affaires. Il occupe présentement le poste de président de Stationnement de Montréal et est également membre du conseil d'administration de la Fondation du Maire de Montréal.

Ayant occupé pendant trois ans la présidence d'Alliance Numérique, le réseau d'affaires de l'industrie du multimédia et des contenus numériques interactifs au Québec, il a récemment été introduit au Temple de la renommée du jeu vidéo canadien comme pionnier de l'industrie. Il est aussi membre de la Academy of Interactive Arts and Sciences et de l'International Game Developers Association. De plus, Rémi a été président du conseil de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain en 2008-2009, après avoir siégé au conseil pendant six ans. Sa vision est l'excellence dans le développement de jeux, dans un environnement créatif où le talent prospère.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



CBC

RADIO-CANADA



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

Rendre des comptes  
aux Canadiens

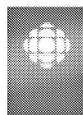
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

Services commerciaux

Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Rémi Racine

Hubert T. Lacroix

Edward W. Boyd

Rob Jeffery

Marni Larkin

Terrence Anthony Leier

Norman May

Maureen McCaw

Marlie Oden

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### NORMAN MAY, C.R.

**ASSOCIÉ PRINCIPAL, FOGLER, RUBINOFF LLP  
TORONTO**

Norman May a été nommé au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada le 18 juin 2015 pour un mandat de cinq ans.

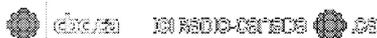
M. May est associé principal à Fogler, Rubinoff LLP, un cabinet d'avocats réputé de Toronto. Il y pratique le droit des valeurs mobilières, le droit des sociétés et le droit commercial, notamment dans les domaines des fusions et acquisitions, du financement public et privé et de la réorganisation de sociétés.

De 1986 à 2006, il a siégé au conseil d'administration et coprésidé le comité de la gouvernance et des nominations de Cinram International Inc. De 1986 à 1996, il a été administrateur de Dominion Trustco Corporation, la société mère de Dominion Trust Company. Il siège actuellement aux conseils d'administration de plusieurs sociétés fermées.

Au chapitre des initiatives communautaires et d'intérêt public, il est actuellement membre du conseil d'administration de l'Hôpital Mount Sinai de Toronto, et il a assumé dans le passé les fonctions de conseiller juridique honoraire auprès du Congrès juif canadien, de président national du Comité Canada-Israël, de président du conseil d'administration de l'orchestre de chambre Ensemble Amadeus, de directeur de la Fondation Centaur pour les arts d'interprétation et de membre du tribunal de révision du Régime de pensions du Canada.

M. May est membre du Barreau du Haut-Canada, du Barreau du Québec, de l'Association du Barreau canadien et de l'Association du Barreau de l'Ontario. Il est titulaire de deux baccalauréats de l'Université McGill, l'un en économie et science politique à la Faculté des arts, obtenu avec mention très honorable, et l'autre en droit civil, pour lequel il a reçu la médaille d'or Elizabeth Torrance remise au premier de classe à la Faculté de droit. Il a également obtenu une maîtrise en économie de l'Université Yale, où il a été professeur de droit. Il a été nommé conseiller de la reine en 1976 et a reçu la Médaille du jubilé de la reine en 2013.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

Rendre des comptes  
aux Canadiens

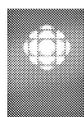
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

Services commerciaux

Ombudsmans

---

Travailler avec nous   Conditions d'utilisation   Communiquez avec nous



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Rémi Racine

Hubert T. Lacroix

Edward W. Boyd

Rob Jeffery

Marni Larkin

Terrence Anthony Leier

Norman May

Maureen McCaw

Marlie Oden

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### MAUREEN MCCAW

**DIRECTRICE NATIONALE  
EDMONTON**

Maureen McCaw a été nommée au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada le 13 décembre 2012 pour un mandat de cinq ans.

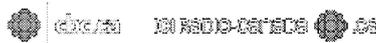
M<sup>me</sup> McCaw a été vice-présidente exécutive de Léger Marketing en Alberta, et elle a également occupé les fonctions de présidente de cet institut pour l'Alberta. Elle a été la fondatrice et présidente de Criterion Research, une société de services complets dans le domaine des études de marché, dont l'effectif se composait de 16 employés à temps plein et de 150 agents de projets. Elle est entrée à Léger Marketing lorsque l'entreprise a fait l'acquisition de Criterion Research en 2005.

Actuellement, M<sup>me</sup> McCaw est présidente du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada et elle siège à de nombreux conseils d'administration d'industrie et d'organismes communautaires, dont Suncor Energy, l'aéroport international d'Edmonton, Conservation de la nature Canada, ainsi que le conseil consultatif de Léger Marketing. Elle a également été présidente et administratrice de la Chambre de commerce d'Edmonton.

M<sup>me</sup> McCaw est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de l'Alberta. Elle a suivi le programme de formation de base en finances pour les dirigeants de l'Université Columbia et détient une accréditation de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS.A) de la Rotman School of Management.

M<sup>me</sup> McCaw a figuré au palmarès des 50 personnes les plus influentes du magazine *Alberta Venture* et elle a été désignée par Global News comme l'une des « femmes visionnaires » de l'année.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Centre de presse  
Communiqués

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Services commerciaux

Ombudsmans

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

- Découvrez CBC/Radio-Canada
- Qui nous sommes et ce que nous faisons
- 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Rémi Racine
- Hubert T. Lacroix
- Edward W. Boyd
- Rob Jeffery
- Marni Larkin
- Terrence Anthony Leier
- Norman May
- Maureen McCaw
- Marlie Oden
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### MARNI LARKIN

**PROPRIÉTAIRE ET CHEF DE LA DIRECTION, BOOM DONE NEXT WINNIPEG**

Marni Larkin a été nommée au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada le 21 juin 2012 pour un mandat de cinq ans.

Mme Larkin est la chef de la direction de Boom Done Next, un cabinet de consultants en gestion basé à Winnipeg.

Avant de lancer sa propre entreprise en 2005, Mme Larkin était présidente de Sales Oxygen à Winnipeg, où elle était chargée de l'acquisition et du développement de la clientèle. Auparavant, elle était l'adjointe en matière de procédure auprès du leader à la Chambre de la province du Manitoba. Elle était responsable de l'élaboration de la législation et de la réglementation, ainsi que de la session parlementaire. Elle a aussi été responsable du Fonds des innovations de développement durable de la province du Manitoba.

Mme Larkin a une solide compréhension de toutes les organisations qui relèvent de son mandat, que ce soient les entreprises traditionnelles, les groupes communautaires, les organismes caritatifs et diverses instances du gouvernement.

En 2001, Mme Larkin a obtenu son diplôme en gestion hôtelière du Red River Community College à Winnipeg.

Elle a été présidente du North End Community Justice Committee de 1999 à 2002. Elle a aussi été bénévole au sein de plusieurs organismes dont la Fondation Amadeus Steen et la Société de la protection des animaux du Manitoba. Elle a aussi créé une nouvelle marque pour les Global Entrepreneur Awards et a présidé le Marketing Committee Efforts. Mme Larkin est l'ancienne présidente du comité de financement de l'église St. Martins in the Field.

## Découvrez CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

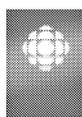
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Rémi Racine

Hubert T. Lacroix

Edward W. Boyd

Rob Jeffery

Marni Larkin

Terrence Anthony Leier

Norman May

Maureen McCaw

Marlie Oden

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### MARLIE ODEN

**DIRECTRICE, BRIDGE COMMUNICATIONS  
VANCOUVER**

M<sup>me</sup> Marlie Oden a été nommée au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada le 30 juillet 2013 pour un mandat de cinq ans.

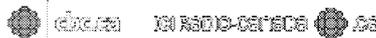
M<sup>me</sup> Oden est la fondatrice de Bridge Communications (en 1995), une société qui offre une large gamme de services, notamment en planification stratégique, en relations publiques, en consultation publique, en relations communautaires, en animation, en publicité et en gestion d'événements.

Avant cela, Mme Oden a travaillé chez McKim Advertising, à Vancouver, où elle a géré le compte du Bureau du tourisme de la Colombie-Britannique, avant de devenir vice-présidente et directrice de compte.

M<sup>me</sup> Oden a siégé aux conseils d'administration de Téléfilm Canada, de l'Arts Club Theatre, du Festival international du film de Vancouver, du Bard on the Beach Shakespeare Festival, de la BC Bortstal Association et du Stanley Theatre. Membre active au sein de sa communauté, elle a reçu le Jessie Richardson Patron of the Arts Award et l'Arts Award de la Ville de Vancouver pour ses réalisations exceptionnelles à titre de membre du conseil. En 2016, M<sup>me</sup> Oden a été reconnue par *BCBusiness* comme l'une des 35 femmes les plus influentes de la Colombie-Britannique.

M<sup>me</sup> Oden a étudié à la faculté des arts de l'Université de l'Alberta. Elle est diplômée du programme du Conseil canadien pour la diversité administrative.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques

Services commerciaux

Ombudsmans

2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Personnes-ressources pour les  
médias

Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour i.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

- Découvrez CBC/Radio-Canada
- Qui nous sommes et ce que nous faisons
- 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Rémi Racine
- Hubert T. Lacroix
- Edward W. Boyd
- Rob Jeffery
- Marni Larkin
- Terrence Anthony Leier
- Norman May
- Maureen McCaw
- Marlie Oden
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

## Conseil d'administration

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le Conseil est responsable de la gestion de la Société. Le Conseil comprend 12 membres, y compris le président du Conseil et le président-directeur général de CBC/Radio-Canada.

[Consulter la Faire aux questions](#) | [Consulter les documents des réunions](#)

CONSEIL D'ADMINISTRATION | ÉQUIPE DE LA HAUTE DIRECTION



### EDWARD W. BOYD

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, BRANDWORKS INTERNATIONAL INC. TORONTO**

Edward W. Boyd a été nommé au Conseil d'administration de CBC/Radio-Canada le 1<sup>er</sup> juin 2010, pour un mandat de cinq années. Le 1<sup>er</sup> juin 2015, son mandat a été reconduit pour une durée de cinq ans.

M. Boyd est président-directeur général de Brandworks International Inc., une entreprise de communications offrant des services complets, et notamment des solutions de marketing à des entreprises de renom. Auparavant, M. Boyd était président-directeur général de 58Ninety Inc., une agence de marketing numérique, où il créait des stratégies et des solutions interactives pour de grandes entreprises.

Avant d'entrer au service de cette agence, M. Boyd a été le président-directeur général d'Iceberg Media.com, une société canadienne cotée en bourse pionnière de la diffusion radio sur Internet, qui a été achetée par Standard Radio.

Auparavant, il a été président du détaillant de livres en ligne Indigo Online. M. Boyd a également été premier vice-président, Nouveaux médias et Nouveaux créneaux, de la société Young and Rubicam Canada.

M. Boyd a fait ses études à l'Université de Toronto, où il a obtenu un baccalauréat en sciences politiques (1986) ainsi qu'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management (1997). Il a également reçu l'accréditation IASA de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Président fondateur du Bureau de la publicité interactive du Canada, M. Boyd est l'actuel président du Comité consultatif des médias numériques canadiens de l'Alliance for Audited Media et siège au conseil d'administration de la branche nord-américaine de l'association. Au cours de sa carrière, il a siégé également au conseil d'administration de différentes organisations telles que la National Advertising Benevolent Society et la Children's Aid Foundation. Il a aussi participé à de multiples jurys, dont celui des Media Innovation Awards et du palmarès Top 30 Marketers Under 30, entre autres.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



CBC

RADIO-CANADA



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

Rendre des comptes  
aux Canadiens

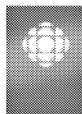
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

Services commerciaux

Ombudsmans

---

Travailler avec nous   Conditions d'utilisation   Communiquez avec nous



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études

Lois et politiques

Politiques de  
programmation

Politiques  
institutionnelles

Règlements  
administratifs

Conditions d'utilisation  
- Espace numérique de  
Radio-Canada

Transparence et  
responsabilisation

Assemblée publique  
annuelle

Rapports et plans

Langues officielles

Équité en emploi

Normes technologiques

SYNC : la revue  
technologique

## Règlements administratifs

Dernier révisée : octobre 2014

1. INTERPRÉTATION
2. SCEAU
3. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
4. RÉUNIONS DU CONSEIL
5. COMITÉS
6. HONORAIRES ET DÉBOURS
7. DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS
8. DÉCLARATIONS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ
9. CONTRATS PASSÉS AVEC LA SOCIÉTÉ
10. SIGNATURE DES DOCUMENTS
11. AFFIDAVITS, DÉCLARATIONS, ETC.
12. SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION
13. PROCÈS-VERBAUX ET RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS
14. OPÉRATIONS BANCAIRES
15. CAISSE DE RETRAITE
16. INVESTISSEMENT DES FONDS DE LA CAISSE DE RETRAITE
17. RÉGIME D'ALLOCATION SPÉCIALE DE RETRAITE POUR LES HAUTS DIRIGEANTS
18. RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE-VIE POUR LES EMPLOYÉS ENGAGÉS SUR PLACE AU ROYAUME-UNI
19. RÉGIMES DE RETRAITE, D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-MALADIE POUR LES EMPLOYÉS ENGAGÉS SUR PLACE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
20. RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS ENGAGÉS SUR PLACE EN FRANCE
21. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES
22. CONFLIT D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS
23. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

### 1. INTERPRÉTATION

(1) Dans les présents règlements administratifs, l'expression

- a) « Loi » désigne la Loi sur la radiodiffusion;
- b) « assemblée annuelle » désigne la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration approuve les états financiers de la Société pour le plus récent exercice terminé;
- c) « Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société;
- d) « personne morale » désigne une entreprise, une société ou toute autre personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution, ainsi qu'une fiducie ou un organisme sans but lucratif;
- e) « président du Conseil » désigne le président du Conseil d'administration de la Société, tel que décrit dans la partie III de la Loi sur la radiodiffusion;
- f) « haut dirigeant » désigne un dirigeant de la Société ou tout autre employé à qui a été accordé, sur la recommandation du président-directeur général et sur l'approbation du Conseil, le statut de haut dirigeant;
- g) « Société » désigne la Société Radio-Canada;
- h) « administrateur » désigne un administrateur de la Société;
- i) « entité » désigne une personne morale, un partenariat, une fiducie, une coentreprise ou encore une association ou un organisme non constitués en société;
- j) « cadre supérieur » désigne un haut dirigeant ou un cadre supérieur sectoriel ou fonctionnel de la Société dont l'échelon salarial est celui de cadre supérieur;
- k) « exercice » désigne la période de douze mois se terminant le 31 mars de chaque année;
- l) « dirigeant » désigne le président-directeur général, le(s) vice-président(s) et le secrétaire ainsi que toute autre personne qui peut être désignée comme tel par le Conseil, sur la recommandation du président-directeur général;
- m) « président-directeur général » désigne le président-directeur général de la Société;
- n) « secrétaire » désigne le secrétaire général de la Société nommé aux termes du paragraphe 7(1) des présentes;
- o) Le masculin s'applique, le cas échéant, aux personnes de l'un ou l'autre sexe.

(2) La *Loi d'interprétation*, chapitre I 21, *Lois révisées du Canada* 1985, et l'article 9 de la *Loi sur les langues officielles*, chapitre O 3, *Lois révisées du Canada* 1985, s'appliquent aux présents règlements administratifs.

## 2. SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît dans la marge des présents règlements administratifs est celui de la Société.

## 3. GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

(1) Conseil d'administration :

a) Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs de la Société, le Conseil est chargé de la gestion des affaires, des activités et de toute autre dossier de la Société, de même que de leur encadrement et de leur contrôle. Le Conseil peut, le cas échéant, établir par résolution le mandat du Conseil, du président du Conseil, du président-directeur général et de tous les comités du Conseil.

b) En application du paragraphe 42(3) de la Loi, mais sous réserve du paragraphe 41(3) de la Loi, le Conseil autorise tout dirigeant à assumer les fonctions de président-directeur général durant une période donnée a) lorsque le président-directeur général est absent (il revient au président-directeur général de faire cette désignation particulière), ou b) lorsque la charge du président-directeur général est vacante ou que celui-ci est frappé d'incapacité (il revient au Conseil de faire cette désignation particulière), et le dirigeant responsable des services juridiques est autorisé, en attente d'une telle désignation, à assumer les fonctions de président-directeur général relativement à toute question qui, à son avis, nécessite une attention immédiate. Le président-directeur général par intérim peut exercer tous les pouvoirs du président-directeur général, sauf indication contraire prévue par la Loi, les présents règlements administratifs ou l'acte de nomination.

c) Résolutions par écrit

Une résolution par écrit, signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur cette résolution, est aussi valide que si elle avait été votée à une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil. Une copie de chacune de ces résolutions doit être conservée avec le procès-verbal de la réunion du Conseil ou du comité.

(2) Le président du Conseil :

- a) gère les affaires du Conseil;
- b) approuve les frais de déplacement et de représentation du président-directeur général;
- c) est autorisé à représenter le Conseil et à faire des déclarations en son nom et, en consultation avec le président-directeur général, au nom de la Société;
- d) peut désigner tout président d'un comité du Conseil comme son représentant pour toutes les responsabilités qui lui incombent à l'exception de celle de présider les réunions du Conseil;

(3) Conformément à l'article 42(1) de la Loi sur la radiodiffusion et sous l'autorité et la direction du Conseil, le président-directeur général a la responsabilité et le pouvoir général de gérer les affaires, les activités et tout autre dossier de la Société, et est de ce fait autorisé :

- a) à engager les employés de la Société et à mettre fin à leur emploi, ainsi qu'à prendre les décisions relatives à la rémunération, au congé de retraite, à la cessation d'emploi, aux indemnités de cessation d'emploi et à toute autre indemnité de départ, à la suspension motivée et au renvoi d'employés de la Société;
- b) à préciser les pouvoirs et les responsabilités des autres dirigeants de la Société et à mettre fin au mandat qui leur est confié;
- c) à nommer un ou plusieurs dirigeants dans toute division de la Société, lesquels ne sont pas considérés être des dirigeants de la Société;
- d) à faire ou à émettre des déclarations au nom de la Société.

#### 4. RÉUNIONS DU CONSEIL

(1) Les réunions du Conseil sont convoquées par le président du Conseil, soit sur sa propre initiative, soit sur demande écrite du président-directeur général ou de trois (3) des autres administrateurs.

(2) Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité d'administrateurs soit par téléphone, soit par tout autre mode de communication, de façon à ce que tous les participants à la réunion puissent s'entendre, et tout administrateur qui participe ainsi à une réunion est considéré comme présent à la réunion.

(3) La convocation à toute réunion du Conseil est remise à tous les administrateurs par messagerie, poste, télégramme, télécopieur ou courrier électronique, à leur adresse habituelle ou à toute autre adresse donnée, au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion; toutefois, le défaut d'envoyer ou de recevoir l'avis, par suite de quelque oubli, n'influe en rien sur la validité de la réunion. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation précise l'objet de la réunion ou les affaires qui y seront traitées. Un administrateur peut décliner un avis de convocation du Conseil de quelque manière que ce soit, ou autrement y consentir.

(4) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du Conseil si l'heure et le lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

(5) Le Conseil peut désigner un jour ou des jours au cours d'un mois ou de mois donnés auxquels se tiendront les réunions régulières du Conseil dans un lieu et à une heure à désigner. Un exemplaire de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure des réunions régulières est envoyé à chaque administrateur après l'adoption de la résolution en question et tient lieu d'avis pour ces réunions régulières.

(6) Les questions discutées à une réunion du Conseil sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion n'est pas prépondérante.

(7) L'assemblée annuelle du Conseil a lieu au plus tard le 30 juin de chaque année.

(8) Une majorité des administrateurs alors en fonction constitue le quorum du Conseil.

(9) Renonciation à l'avis de réunion

Un administrateur peut de quelque manière que ce soit renoncer à l'avis d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité. La présence à une réunion est considérée comme une renonciation à l'avis de réunion à moins que l'administrateur soit présent à la réunion dans l'objectif express de s'opposer à tout règlement de dossier sous le prétexte que la réunion n'est pas convoquée de manière légale.

#### 4.1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE ANNUELLE

Une fois par année financière et dans un délai de quinze mois après l'assemblée publique précédente, la Société tient une assemblée publique au Canada dans un lieu et à une date qui seront déterminés par résolution du Conseil d'administration. Une telle assemblée publique peut prendre la forme d'une communication par voie électronique, qui permettrait l'interaction avec le public pour la période de questions.

L'ordre du jour comprend une période de questions et de commentaires du public.

La Société fournit un préavis de trente jours de l'assemblée en publiant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que le moyen d'y participer, et en indiquant comment se procurer des copies du plus récent Rapport annuel de la Société sur le site Web de CBC/Radio-Canada ou à tout autre endroit auquel le public aura accès.

La Société peut choisir de tenir son assemblée publique annuelle en deux parties distinctes, l'une pour ses auditoires et ses services francophones et l'autre pour ses auditoires et ses services anglophones. L'assemblée publique annuelle ne sera pas terminée tant que les deux réunions n'auront pas eu lieu.

#### 5. COMITÉS

(1) Le Conseil peut nommer un ou plusieurs comités du Conseil d'administration, désignés de quelque manière que ce soit, leur assigner des fonctions, et déléguer à ces comités les pouvoirs du Conseil, à l'exception des suivants :

- a) l'adoption, la modification ou le rejet des règlements administratifs;
- b) l'émission de titres à l'exception de ceux autorisés par le Conseil d'administration;
- c) l'approbation :
  - i. des états financiers et des rapports des vérificateurs externes;
  - ii. du plan d'immobilisations et des modifications qui y sont apportées;
  - iii. de toute question pour lesquelles l'approbation du gouverneur en conseil est aussi exigée ou pour lesquelles la Loi prévoit explicitement l'approbation du Conseil d'administration.

(2) Sont constitués les comités suivants du Conseil :

- Le Comité de vérification
- Le Comité permanent sur la radiodiffusion de langue anglaise
- Le Comité permanent sur la radiodiffusion de langue française
- Tout autre comité dont le Conseil peut approuver la création par résolution

(3) Les comités se réunissent au moins une fois l'an, sauf indication contraire prescrite par la Loi. Les réunions d'un comité se tiennent sur convocation du président du comité, soit sur l'initiative du président même, soit sur demande écrite d'un membre du comité.

#### **(i) Le Comité de vérification**

Le mandat du Comité de vérification est déterminé par résolution du Conseil, le cas échéant.

Le Comité comprend pas moins de trois (3) et pas plus de cinq (5) administrateurs, qui ne peuvent être des dirigeants ou des employés de la Société. Un des membres du Comité est désigné par le Conseil à titre de président du Comité. Une majorité des membres du Comité constitue le quorum.

Le président du Conseil, le président-directeur général, l'agent financier principal de la Société et le vérificateur interne sont avisés des réunions du Comité et peuvent y assister, sauf lorsque le Comité se réunit à huis clos avec le vérificateur externe ou interne, ou les deux, ou lorsque seulement les membres du Comité sont présents.

Le vérificateur externe est avisé de toutes les réunions du Comité et il est invité à y participer et à y prendre la parole; de plus, à la demande d'un membre du Comité, il peut assister à toute réunion dudit Comité.

#### **(ii) Les Comités permanents sur la radiodiffusion de langue française et de langue anglaise**

Le mandat de ces comités est déterminé par résolution du Conseil, le cas échéant.

Chaque comité sur la radiodiffusion comprend tous les membres du Conseil et, sauf indication contraire, ces comités siègent de façon conjointe. Le président du Conseil ou, en l'absence de ce dernier, le président-directeur général préside les réunions de chaque comité. Une majorité des membres de chaque comité constitue le quorum.

## **6. HONORAIRES ET DÉBOURS**

Chaque administrateur reçoit les honoraires et les indemnités auxquels il a droit, conformément à l'annexe K des présents règlements administratifs, dont elle fait partie.

## **7. DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS**

- (1) Les dirigeants de la Société sont désignés par le Conseil sur la recommandation du président-directeur général.
- (2) Les employés de la Société doivent se conformer au Code de conduite, aux politiques et aux présents règlements administratifs de la Société.
- (3) Il est interdit à tout dirigeant ou à tout employé occupant un poste à temps plein à la Société de travailler à l'extérieur ou d'occuper un autre emploi, rémunéré ou lucratif, sauf autorisation expresse du président-directeur général ou d'un dirigeant de la Société désigné à cette fin par le président-directeur général, ou à moins que cette activité ne soit prévue par les dispositions d'une convention collective.
- (4) La Société accorde une gratification spéciale à ses employés actuels et anciens pour services rendus selon les dispositions de l'annexe EE des présents règlements administratifs (anciens employés de la Canadian Marconi Company et de la Commission canadienne de la radiodiffusion).

#### **8. (Supprimé en octobre 2014)**

#### **9. CONTRATS PASSÉS AVEC LA SOCIÉTÉ**

Sans restreindre la portée des dispositions du Code de conduite ou des autres politiques de la Société, nul dirigeant ou employé travaillant pour la Société ou étant à son service ne doit tirer profit des contrats passés par la Société ou des travaux exécutés pour cette dernière, ni y avoir aucun intérêt pécuniaire, soit directement, soit indirectement. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il semble dans l'intérêt de la Société de se procurer des biens ou des services par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un employé parce que ces biens ou ces services conviennent particulièrement à des besoins de la Société, le président-directeur général ou tout dirigeant qu'il délègue à cette fin peut autoriser par écrit l'acquisition de ces biens ou services.

#### **10. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Le président-directeur général ou quiconque agit dans cette capacité peut signer tous contrats ou autres documents, obligations, débetures, certificats, actes ou instruments au nom de la Société et il peut déléguer par écrit à des dirigeants ou à des employés de la Société, avec ou sans réserves, l'autorité de signer et d'exécuter de tels contrats ou documents, obligations, débetures, certificats, actes ou instruments, et l'autorité de subdéléguer par écrit ladite autorité, avec ou sans réserves, à d'autres dirigeants ou employés de la Société, et chacun d'entre eux peut, à son tour, sous réserve des conditions fixées par le président-directeur général ou ses délégués, autoriser par écrit toutes autres subdélégations, avec ou sans réserves, qu'il juge utiles.

L'autorité déléguée par le président-directeur général ou son délégué est valide jusqu'à ce qu'elle soit retirée, révoquée ou autrement annulée, nonobstant le fait que l'autorité du président-directeur général peut avoir pris fin après une délégation en bonne et due forme.

Les signataires autorisés de la Société, visés par le présent article 10, peuvent exécuter et attribuer des procurations et prendre des dispositions pour la délivrance de certificats de vote ou toute autre preuve de l'exercice des droits de vote, relativement à tout titre détenu par la Société.

#### **11. AFFIDAVITS, DÉCLARATIONS, ETC.**

Le président-directeur général ou son délégué est autorisé et habilité, au nom de la Société :

- a) à comparaître et à répondre pour elle à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles;
- b) à répondre, pour le compte et au nom de la Société, à toute saisie-arrêt, saisie en mains tierces ou autres;
- c) à signer tout affidavit et toute déclaration sous serment nécessaires concernant toute procédure judiciaire à laquelle la Société est ou peut être partie;
- d) à assister et à voter à toute assemblée de créanciers et à accorder les procurations en l'espèce; et
- e) de façon générale, à agir pour le compte et au nom de la Société en toute procédure et matière semblables.

#### **12. SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE FIDÉLITÉ ET DE DISCRÉTION**

Tout dirigeant ou employé qui entre au service de la Société pour une période de plus de treize (13) semaines doit, avant d'assumer ses fonctions ou s'il est réembauché après avoir accompli treize (13) semaines consécutives, faire une déclaration solennelle selon la formule prescrite à l'annexe A des présents règlements administratifs, dont elle fait partie.

#### **13. PROCÈS-VERBAUX ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

(1) La Société doit faire consigner, dans ses livres destinés à cette fin, les procès-verbaux des réunions du Conseil et de ses comités ainsi que le nom des personnes présentes à ces réunions.

(2) Le président du Conseil, ou si ce dernier est absent ou frappé d'incapacité, le président-directeur général, le secrétaire ou tout dirigeant chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil ou de ses comités, peut certifier ces procès-verbaux ou toute copie ou tout extrait de ces procès-verbaux; il peut certifier aussi les règlements administratifs ou les résolutions du Conseil ou de ses comités ou tout extrait ou copie desdits règlements administratifs ou résolutions.

#### 14. OPÉRATIONS BANCAIRES

La Société effectue tous ses paiements à partir du compte ou des comptes de banque de la Société établis en vertu de la Loi, avec l'autorisation de l'agent financier principal de la Société ou de son intérimaire ainsi que du président-directeur général ou de son intérimaire. Ce pouvoir peut être délégué par le président-directeur général ou l'agent financier principal de la Société pour une période donnée.

#### 15. CAISSE DE RETRAITE

(1) Est confirmée et maintenue une Caisse de retraite pour les dirigeants et employés de la Société et leurs ayants droit, conformément aux statuts figurant à l'annexe B des présents règlements administratifs, dont elle fait partie.

(2) Aux fins de la gestion de la Caisse de retraite, constituée en partie par des contributions tirées des fonds gérés par la Société et en partie par les cotisations des dirigeants et employés de la Société, est confirmé et établi un Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada, formé des personnes qui ont qualité de fiduciaires en vertu de leur charge à Radio-Canada, conformément à l'Acte fiduciaire figurant à l'annexe C des présents règlements administratifs, ainsi que des personnes dont la nomination comme fiduciaires est autorisée par résolution du Conseil, et toutes ces personnes ont qualité de fiduciaires aux termes de l'Acte fiduciaire figurant à l'annexe C des présents règlements administratifs, dont elle fait partie.

(3) Est confirmé et maintenu un Régime de retraite complémentaire pour les dirigeants et les autres employés désignés de la Société ainsi que leurs ayants droit, conformément aux conditions figurant à l'annexe D-2003 des présents règlements administratifs, dont elle fait partie.

#### 16. INVESTISSEMENT DES FONDS DE LA CAISSE DE RETRAITE

Tous fonds de la Caisse de retraite peuvent être investis par le Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de la Société Radio-Canada ou par les agents fiduciaires ou les conseillers en placements qu'il désigne à cette fin.

#### 17. RÉGIME D'ALLOCATION SPÉCIALE DE RETRAITE POUR LES HAUTS DIRIGEANTS

Est confirmé et maintenu un Régime d'allocation spéciale de retraite pour les hauts dirigeants, conformément au document qui constitue l'annexe J des présents règlements administratifs, dont elle fait partie. Suivant l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs refondus, seuls les hauts dirigeants autorisés par le Conseil ont droit au Régime d'allocation spéciale de retraite. Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs refondus, était admissible au Régime d'allocation spéciale de retraite maintient automatiquement sa participation au régime.

#### 17.1 PROGRAMME INCITATIF DE RETRAITE VOLONTAIRE

Sont établis par la présente des forfaits spéciaux qui seront versés dans le cadre des Programmes incitatifs de retraite volontaire, le cas échéant, dont le contenu intégral est décrit plus en détail dans les annexes I-2009 et I-2011, jointes aux règlements administratifs et qui en feront partie.

#### 18. RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE-VIE POUR LES EMPLOYÉS ENGAGÉS SUR PLACE AU ROYAUME-UNI

Sous réserve des conditions énoncées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil du Trésor tenue le 24 mars 1971, le Conseil autorise les employés qui sont engagés sur place au Royaume-Uni à adhérer aux régimes de retraite et d'assurance-vie établis pour les employés du gouvernement du Canada engagés sur place au Royaume-Uni et dans la République d'Irlande.

À l'égard de ses employés qui décident ou sont tenus d'adhérer audit régime, la Société verse les sommes qu'elle doit payer en qualité d'employeur, conformément aux conditions fixées dans les annexes I et II du procès-verbal de la réunion du Conseil du Trésor, tenue le 29 octobre 1970, ou aux modifications apportées à ces conditions, le cas échéant.

## **19. RÉGIMES DE RETRAITE, D'ASSURANCE-VIE ET D'ASSURANCE-MALADIE POUR LES EMPLOYÉS ENGAGÉS SUR PLACE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Sous réserve des conditions énoncées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil du Trésor tenue le 11 février 1972, le Conseil autorise les employés qui sont engagés sur place aux États-Unis à adhérer aux régimes de retraite, d'assurance-vie et d'assurance-maladie collective établis pour les employés du gouvernement du Canada engagés sur place aux États-Unis d'Amérique.

À l'égard de ses employés qui décident ou sont tenus d'adhérer aux régimes susmentionnés, la Société verse les sommes qu'elle doit payer en qualité d'employeur, conformément aux conditions des polices numéros 7114-G, 8849-G et 11795-G délivrées par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, au gouvernement du Canada ou aux modifications qui pourraient être apportées à ces conditions, le cas échéant.

## **20. RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS ENGAGÉS SUR PLACE EN FRANCE**

Le Conseil autorise les employés qui sont engagés en France à adhérer au régime de retraite établi pour les employés du gouvernement du Canada engagés sur place en France.

À l'égard des employés qui décident ou sont tenus d'adhérer au régime susmentionné, la Société verse les sommes qu'elle doit payer en qualité d'employeur, conformément aux conditions du contrat entre le Canada et l'Association générale de retraites par répartition, autorisé par le procès-verbal numéro 715031 du Conseil du Trésor du 20 septembre 1972, ou aux modifications qui pourraient être apportées à ces conditions, le cas échéant.

## **21. INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES**

(1) Les dispositions suivantes s'ajoutent à toute disposition particulière de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou aux règlements qui découlent de cette *Loi* pour ce qui est de l'indemnisation des administrateurs et dirigeants de CBC/Radio-Canada et ne les remplacent pas : La Société peut indemniser un particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé actuel ou ancien de la Société ou qui agit ou a agi à la demande de la Société comme administrateur, fiduciaire, administrateur financier ou dirigeant d'une autre entité, ou agent ou employé actuel ou ancien du Conseil de fiducie de la Caisse de retraite de Radio-Canada, de tous les coûts, imputations et dépenses, notamment les montants payés pour régler une poursuite ou satisfaire à un jugement, engagés raisonnablement par ce particulier relativement à toute procédure en matière civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre pour laquelle il est partie du fait de son association à la Société ou à l'autre entité susmentionnée. Cette indemnité couvre l'indemnisation relativement à la responsabilité personnelle expressément imposée des administrateurs et des dirigeants ou d'autres particuliers.

(2) La Société peut avancer de l'argent au particulier décrit au paragraphe (1) afin de couvrir les coûts, imputations et dépenses associés à la procédure dont il est fait mention audit paragraphe. Le particulier rembourse l'argent s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

(3) La Société peut ne pas indemniser le particulier décrit au paragraphe (1), à moins que ce particulier :

- a) n'ait agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la Société ou, le cas échéant, dans l'intérêt véritable de l'autre entité pour laquelle il a agi comme administrateur, fiduciaire, administrateur financier, dirigeant, agent ou employé, selon le cas;
- b) n'ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il a agi de façon légale, dans le cas d'une action ou d'une procédure en matière administrative ou criminelle qui fait l'objet d'une amende.

(4) La Société peut souscrire et maintenir une assurance pour le particulier décrit au paragraphe (1), afin de lui assurer une protection contre toute obligation qu'il aura contractée :

- a) en sa capacité d'administrateur ou de dirigeant de la Société;
- b) en sa capacité d'administrateur, de fiduciaire, d'administrateur financier ou de dirigeant d'une entité, dans la mesure où le particulier agit ou a agi à ce titre à la demande de la Société.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), le particulier décrit audit paragraphe a droit d'être indemnisé par la Société de tous les coûts, imputations et dépenses engagés raisonnablement par lui pour assurer sa défense dans le cadre d'une procédure en matière civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre pour laquelle il est partie du fait de son association à la Société ou à l'autre entité mentionnée au paragraphe (1), si ce particulier :

- a) n'a pas été jugé par un tribunal ou une autre instance compétente comme ayant commis une faute ou ayant omis de faire quelque chose qu'il aurait dû faire; et
- b) satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (3).

(6) En dernier lieu, le Conseil décide de l'indemnisation d'un administrateur en vertu du paragraphe (1), cet administrateur particulier devant être absent du processus de décision. Dans le cas des autres particuliers, la décision quant à l'indemnisation même ou quant à la nature et à l'étendue de l'indemnisation revient au président-directeur général conformément aux politiques adoptées par la Société et au présent règlement administratif.

## 22. CONFLIT D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société sont assujettis au Code de conduite et aux Lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts que le Conseil approuve, le cas échéant, sous réserve qu'en cas d'incohérence entre le Code et le présent règlement administratif, l'interprétation qui protège le mieux l'intérêt du public, de l'avis du Conseil d'administration, a préséance.

(1) Un administrateur de la Société doit communiquer par écrit à la Société ou demander que soient consignées au procès-verbal d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil la nature et l'importance de ses intérêts dans un contrat important ou une transaction importante passés avec la Société ou proposés à cette dernière, si cet administrateur :

- a) est partie au contrat ou à la transaction,
- b) est administrateur ou dirigeant d'une partie au contrat ou à la transaction, ou agit sous un titre semblable pour une partie au contrat ou à la transaction, ou
- c) détient des intérêts importants dans une partie au contrat ou à la transaction.

(2) La communication prescrite au paragraphe (1) se fait :

- a) à la réunion du Conseil à laquelle le contrat ou la transaction proposés sont initialement examinés;
- b) si, au moment de la réunion mentionnée à l'alinéa a), l'administrateur n'était pas intéressé au contrat ou à la transaction proposés, à la première réunion du Conseil après qu'il est devenu intéressé;
- c) si l'administrateur devient intéressé après que le contrat ou la transaction sont passés, à la première réunion du Conseil après qu'il est devenu intéressé;
- d) si l'administrateur était intéressé au contrat ou à la transaction avant de devenir administrateur, à la première réunion du Conseil après qu'il a assumé cette charge.

(3) Dans le cas d'un contrat important ou d'une transaction importante, passés ou proposés, qui, dans le cours normal des affaires et des activités de la Société, ne sont pas de nature à nécessiter l'approbation du Conseil, l'administrateur communique par écrit à la Société ou demande que soient consignées au procès-verbal d'une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil la nature et l'importance de ses intérêts, dès qu'il prend connaissance du contrat ou de la transaction.

(4) L'administrateur qui doit faire la communication prescrite au paragraphe (1) ne peut prendre part à un vote sur une résolution visant à approuver le contrat ou la transaction, à moins que ce contrat ou cette transaction :

- a) ne se rapportent principalement à sa rémunération ou à ses avantages sociaux à titre d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou d'une personne morale du groupe de la Société (au sens défini par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, chapitre C 44, Lois révisées du Canada 1985);
- b) ne visent une indemnisation ou une assurance en application des présents règlements administratifs ou de la Loi autrement qu'en vertu du paragraphe 21(6) des présents règlements administratifs;
- c) ne soient passés entre la Société et une personne morale du groupe de la Société.

(5) Aux fins du présent article, une déclaration d'intérêt est considérée comme suffisante si l'administrateur délivre un avis général à l'intention du Conseil déclarant qu'il doit être considéré comme étant intéressé à un contrat ou à une transaction avec une partie pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) l'administrateur est administrateur ou dirigeant d'une partie dont il est fait mention à l'alinéa (1)b) ou c), ou agit sous un titre semblable pour cette partie;
- b) l'administrateur détient des intérêts importants dans la partie susmentionnée;
- c) il s'est produit un changement important dans la nature des intérêts de l'administrateur dans la partie susmentionnée.

(6) Dans le présent article, « Conseil » s'entend également d'un comité d'administrateurs.

(7) Un contrat important entre la Société et l'un ou plus d'un de ses administrateurs, ou entre la Société et une autre personne morale pour laquelle un administrateur est membre du conseil ou dirigeant ou dans laquelle il a des intérêts importants, n'est pas nul ni annulable en raison de cette relation ou du seul fait que l'administrateur intéressé au contrat soit présent à une réunion du Conseil ou que sa présence constitue le quorum de ladite réunion au cours de laquelle le contrat est autorisé, dans la mesure où l'administrateur a fait état de ses intérêts conformément aux paragraphes (2), (3) ou (5), le cas échéant, et dans la mesure où le Conseil a approuvé le contrat, qui a été jugé équitable pour la Société au moment de son approbation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'administrateur en question n'est pas tenu responsable devant la Société de tout profit ou gain qu'il retire du contrat.

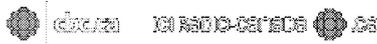
(8) Si, à l'égard de toute affaire dont s'occupe la Société, qu'il s'agisse ou non d'un sujet qui sera ou a déjà été traité par le Conseil ou un de ses comités, il existe un conflit d'intérêts réel entre le rôle d'un administrateur et celui qu'il joue dans le cadre de toute autre fonction, notamment, mais sans en exclure d'autres, en tant que membre du Conseil de fiducie de la

Caisse de retraite de Radio-Canada, l'administrateur, dès qu'il devient conscient d'un tel conflit, doit en faire état, conformément aux conditions énoncées ci dessus.

### 23. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements administratifs entrent en vigueur à la date à laquelle les administrateurs adoptent la résolution visant les présentes et le resteront jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par les administrateurs et, dans le cas où une disposition nécessite l'approbation du Ministre, à la date d'obtention d'une telle approbation.

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



#### Découvrez

#### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

#### Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

#### Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

#### Services commerciaux

#### Ombudsmans

Travailler avec nous   Conditions d'utilisation   Communiquez avec nous



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Mandat

La *Loi sur la Radiodiffusion* de 1991 stipule que...

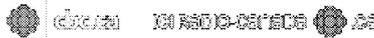
« ...la Société Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;

...la programmation de la Société devrait à la fois :

- i. être principalement et typiquement canadienne,
- ii. refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,
- iii. contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,
- iv. être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,
- v. chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,
- vi. contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,
- vii. être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,
- viii. refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada. »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> *Politique canadienne de radiodiffusion*

## Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



### Découvrez CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

### Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

### Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

### Services commerciaux

### Ombudsmans



Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études

Lois et politiques

Politiques de programmation

Politique des programmes

Avant-propos

Introduction

1.1.1 Mission de CBC/Radio-Canada

1.1.2 Stéréotypes dans les émissions

1.1.3 Lignes directrices concernant la représentation à l'antenne des personnes des deux sexes

1.1.4 : Programmation multiculturelle

1.1.5 Le bon goût

1.1.6 La violence dans les émissions

1.1.7 Violence dans les émissions pour la jeunesse

1.1.8 Embauche par CBC/Radio-Canada de personnalités politiques

1.1.9 Discussion de questions controversées dans les émissions de divertissement

1.1.10 Présence de la publicité dans les émissions

1.1.11 Émissions soustraites à la publicité commerciale

1.1.12 Frais de mission

1.1.13 Documentation des émissions

1.1.14 Annonce du décès de personnalités et retransmission d'obsèques nationales

1.1.15 Documentation des émissions

1.1.16 Ouverture et fermeture des

## Politique 1.1.1 : Mission de CBC/Radio-Canada

Entrée en vigueur : le 6 juillet 1994

L'introduction du présent cahier fait état de la mission de CBC/Radio-Canada c'est-à-dire des objectifs qui la régissent selon la loi.

La *Loi sur la radiodiffusion* de 1991 statue que le système canadien de radiodiffusion constitue un système unique et que la meilleure façon d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion consiste à confier la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion à un seul organisme public autonome.

L'article 3 de la *Loi* détermine la mission de tous les radiodiffuseurs, y compris CBC/Radio-Canada, et stipule :

- a) que le système canadien de radiodiffusion doit être, effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle;
- b) que le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;
- c) que les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins;
- d) que le système canadien de radiodiffusion devrait :

- (i) servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada,
- (ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérées d'un point de vue canadien,
- (iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones,
- (iv) demeurer aisément adaptable aux progrès scientifiques et techniques;

- e) que tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;
- f) que toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources - créatrices et autres - canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service - notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais - qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;
- g) que la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité;
- h) que les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité de leurs émissions;
- i) que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

antennes

1.1.17 Concours, jeux et loteries

1.1.19 Assistance juridique

1.1.20 Diffusion hors réseau des émissions importantes pour le pays ou une province

1.1.21 Responsabilités de la Société en matière de contenu des émissions

1.1.23 Prévenance à l'endroit des auditoires

1.1.24 Stations affiliées

1.1.25 Conservation de bandes magnétoscopiques

1.1.26 Interventions radiotélévisées du premier ministre

1.1.27 Interventions radiotélévisées des premiers ministres

1.1.28 La programmation de CBC/Radio-Canada et la conscience et l'identité nationales

1.1.30 Communication de matériaux d'émission de CBC/Radio-Canada

1.1.31 Retransmissions d'importance nationale

1.1.34 Coproductions avec les ministères, les agences gouvernementales et les organismes sans but lucratif

1.1.35 Accès des radios communautaires aux émetteurs de la CBC/Radio-Canada dans le sud du Canada

1.1.36 Politique sur les systèmes d'alerte publique

Normes et pratiques journalistiques

Code publicitaire

Publicité d'intérêt public

Temps gratuit accordé aux partis politiques

Rapports et plans des langues officielles

Politiques institutionnelles

Règlements administratifs

Conditions d'utilisation - Espace numérique de Radio-Canada

Transparence et responsabilisation

(i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit,

(ii) puiser aux sources locales, régionales, nationales et internationales,

(iii) renfermer des émissions éducatives et communautaires,

(iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent,

(v) faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants;

j) que la programmation éducative, notamment celle qui est fournie au moyen d'installations d'un organisme éducatif indépendant, fait partie intégrante du système canadien de radiodiffusion;

k) qu'une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

o) que le système canadien de radiodiffusion devrait offrir une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

p) que le système devrait offrir une programmation adaptée aux besoins des personnes atteintes d'une déficience au fur et à mesure de la disponibilité des moyens;

q) que, sans qu'il soit porté atteinte à l'obligation qu'ont les entreprises de radiodiffusion de fournir la programmation visée à l'alinéa i), des services de programmation télévisée complémentaires, en anglais et en français, devraient au besoin être offerts afin que le système canadien de radiodiffusion puisse se conformer à cet alinéa;

r) que la programmation offerte par ces services devrait à la fois :

(i) être innovatrice et compléter celle qui est offerte au grand public,

(ii) répondre aux intérêts et goûts de ceux que la programmation offerte au grand public laisse insatisfaits et comprendre des émissions consacrées aux arts et à la culture,

(iii) refléter le caractère multiculturel du Canada et rendre compte de sa diversité régionale,

(iv) comporter, autant que possible, des acquisitions plutôt que des productions propres,

(v) être offerte partout au Canada de la manière la plus rentable, compte tenu de la qualité;

**La Société CBC/Radio-Canada : le radiodiffuseur public national.**

l) la Société CBC/Radio-Canada, à titre de radiodiffuseur public national, devrait offrir des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit;

m) la programmation de la Société devrait à la fois :

(i) être principalement et typiquement canadienne,

(ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,

(iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,

(iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,

(v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,

(vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,

(vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,

(viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada;

n) les conflits entre les objectifs de la Société énumérés aux alinéas l) et m) et les intérêts de toute autre entreprise de radiodiffusion du système canadien de radiodiffusion doivent être résolus dans le sens de l'intérêt public ou, si l'intérêt public est également assuré, en faveur des objectifs énumérés aux alinéas l) et m);

## INDÉPENDANCE DE CBC/RADIO-CANADA

L'article 2 de la *Loi* déclare, en ce qui concerne tous les radiodiffuseurs, que :

(2) (3) L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire de manière compatible avec la liberté d'expression et d'indépendance, en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouissent les entreprises de radiodiffusion.

L'indépendance de CBC/Radio-Canada est mentionnée expressément dans les articles 35 et 52:

(35) (2) Toute interprétation ou application de la présente partie doit contribuer à promouvoir et à valoriser la liberté d'expression, ainsi que l'indépendance en matière de journalisme, de création et de programmation, dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs.

(52) (1) Les articles 53 à 70 (dispositions financières) n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance en matière de journalisme, de création ou de programmation dont jouit la Société dans la réalisation de sa mission et l'exercice de ses pouvoirs.

La loi canadienne n'impose à aucun autre organe de presse ou établissement de radiotélévision des objectifs comparables.

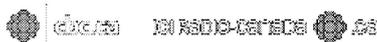
Ces prescriptions légales régissent la Société qui sera jugée sur leur exécution.

## RÉFÉRENCES

Voir aussi :

- Programmation de CBC/Radio-Canada et la conscience et l'identité nationales Politique afférente - 11.28

## Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



### Découvrez

#### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

### Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

### Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

### Services commerciaux

### Ombudsmans

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études

Lois et politiques

Politiques de programmation

Politique des programmes

Normes et pratiques journalistiques

Code publicitaire

1.3.1 Valeurs et objectifs

1.3.2 Vérité en publicité

1.3.3 Bon goût et représentation équitable

1.3.4 Identification de l'annonceur

1.3.5 Cautionnement de la Société

1.3.6 Intégrité des émissions

1.3.7 Langue de diffusion

1.3.8 Publicité destinée aux enfants de moins de 12 ans

1.3.9 Publicité engagée

1.3.10 Publicité politique

1.3.11 Publicité interdite

1.3.12 Concours et jeux de hasard

1.3.13 Publicité pour les boissons alcoolisées

1.3.14 Accès à la propriété de l'annonceur

1.3.15 Limites sur la publicité

1.3.16 Règlements provinciaux

Publicité d'intérêt public

Temps gratuit accordé aux partis politiques

Rapports et plans des langues officielles

Politiques institutionnelles

Règlements administratifs

## Politique 1.3.1 : Valeurs et objectifs

Entrée en vigueur : Le 20 juin 2006

Responsabilité : Vice-présidents des composantes médias

### Politique

La Société CBC/Radio-Canada est responsable de tout ce qu'elle diffuse sur ses services de radiotélévision, ses services spécialisés et ses services nouveaux médias. Tout contenu diffusé par ces services est assujéti aux dispositions des politiques de programmation de CBC/Radio-Canada, dont le Code publicitaire ci-après fait partie intégrante.

En tant que radiodiffuseur public national, CBC/Radio-Canada adhère à un ensemble de valeurs fondamentales, de principes déontologiques et de normes qui déterminent l'exploitation de l'ensemble de ses services.

Comme la Société sert avant tout l'intérêt public, elle doit concilier ses activités commerciales avec son mandat. La Société reconnaît l'efficacité de la télévision et des nouveaux médias comme outil commercial et elle reconnaît également l'importance des revenus qu'elle tire de la vente de temps d'antenne et d'espace sur ces services. La priorité absolue de la Société demeure toutefois de livrer des émissions de grande qualité aux citoyens et non des consommateurs aux annonceurs.

Le Code publicitaire de CBC/Radio-Canada se compose d'un ensemble de politiques, règles et procédures qui établissent les critères optimaux d'approbation des messages publicitaires soumis pour diffusion à CBC/Radio-Canada. Le Code régit le contenu, la mise à l'antenne et le placement des publicités sur les sites Internet.

Toutes les politiques sont interprétées en relation les unes avec les autres. On veut ainsi s'assurer que les messages publicitaires sont présentés avec intégrité et bon goût et qu'ils ne sont pas trompeurs.

Les politiques du Code publicitaire précisent la nature des émissions ou du contenu pouvant être commandités ou pouvant comporter des insertions de messages publicitaires ainsi que les restrictions s'appliquant à la diffusion de certains genres de publicités ou de messages de commandite.

Aucun message publicitaire ne peut être diffusé sur l'un ou l'autre service de la Société sans l'approbation préalable du Bureau du Code publicitaire. Les politiques du Code publicitaire servent à guider le personnel du Bureau du Code publicitaire, qui doit évaluer les messages soumis pour approbation; elles ne visent pas à créer des obligations contractuelles envers des tiers.

Pour obtenir l'approbation requise au moment approprié, les annonceurs doivent soumettre un scénario au Bureau du Code publicitaire avant la production du message, sans quoi ils risquent de retarder le processus d'approbation.

La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser un message publicitaire quel qu'il soit, de limiter la durée de l'approbation et/ou de retirer son approbation.

La Société ne vend pas de temps d'émission.

Conditions d'utilisation  
- Espace numérique de  
Radio-Canada

Transparence et  
responsabilisation

Assemblée publique  
annuelle

Rapports et plans

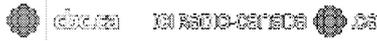
Langues officielles

Équité en emploi

Normes technologiques

SYNC : la revue  
technologique

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



## Découvrez CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

Travailler avec nous   Conditions d'utilisation   Communiquez avec nous



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Nos installations

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation.

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### Stations principales

La Maison de Radio-Canada, Ottawa (siège social)

181, rue Queen  
C.P. 3220, succ. « C »  
Ottawa (Ontario) K1Y 1E4  
Téléphone : 613-288-6000 (renseignements généraux)  
Téléphone : 613-288-6455 (ATS)  
Courriel

Centre canadien de radiodiffusion, Toronto

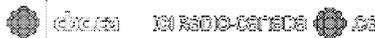
250, rue Front Ouest  
C.P. 500, succ. « A »  
Toronto (Ontario) M5W 1E6  
Téléphone : 416-205-3311 (renseignements généraux)  
Téléphone : 416-205-6688 (ATS)  
Sans frais : 1 866 306-4636  
Plaintes

La Maison de Radio-Canada, Montréal

1400, boulevard René-Lévesque Est  
C.P. 6000  
Montréal (Québec) H3C 3A8  
Téléphone: 514-597-6000 (renseignements généraux)  
Téléphone: 514-597-6013 (ATS)  
Sans frais: 1 866 306-4636  
Plaintes

Consultez la section du développement de la Maison de Radio-Canada à Montréal et de son site

## Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques

Services commerciaux

Ombudsmans

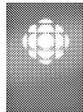
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Personnes-ressources pour les  
médias

Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour i.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Yukon

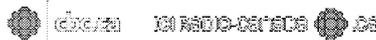
CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Whitehorse	CFWH	570 AM (KHz)		
<p>CFWH Whitehorse 3103 - 3rd Avenue Whitehorse, YK Y1A 2A2</p>				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques

Services commerciaux

Ombudsmans

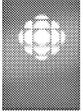
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Personnes-ressources pour les  
médias

Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour i.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Territoires du Nord-Ouest

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Yellowknife	CFYK-TV 8		
<p><b>CFYK-TV</b> 5002, promenade Forest Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2A9 Téléphone: 867-920-5400</p>			

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Inuvik	CHAK	860 AM (KHz)		
<p><b>CHAK</b> 100, chemin Mackenzie Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0</p>				
Yellowknife	CFYK	1340 AM (KHz)		
<p><b>CFYK</b> 5002, promenade Forest Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2A9 Téléphone: 867-920-5400</p>				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



## Découvrez CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Terre-Neuve / Labrador

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
St. John's	CBNT 8		
<p><b>CBNT 8</b> 95, avenue University St. John's (Terre-Neuve / Labrador) A1B 1Z4 Téléphone : 709-576-5000</p>			

### CBC Radio One

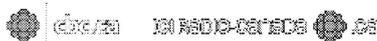
Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Cornerbrook	CBY	990 AM (KHz)		
<p><b>CBY</b> 162, promenade Premier Cornerbrook (Terre-Neuve / Labrador) A2H 7M6 Téléphone : 709-634-3141</p>				
Gander	CBG	1400 AM (KHz)		
<p><b>CBG</b> 98, avenue Sullivan Gander (Terre-Neuve / Labrador) A1V 1S2</p>				
Goose Bay	CFGB-FM	89.5 FM (MHz)		
<p><b>CFGB-FM</b> 12, promenade Loring Happy Valley - Goose Bay (Terre-Neuve / Labrador) A0P 1C0</p>				
Grand Falls	CBT	540 AM (KHz)		

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
<b>CBT</b> 2, avenue Harris Grand Falls (Terre-Neuve / Labrador) A2A 2Y2				
Labrador City/Wabush	CBDQ-FM	96.3 FM (MHz)		
<b>CBDQ-FM</b> Centre de magasinage Labrador City 500, avenue Vanier Labrador City (Terre-Neuve / Labrador) A2V 2W7				
St. Johns	CBN	640 AM (KHz)		
<b>CBN</b> 95, avenue University St. John's (Terre-Neuve / Labrador) A1B 1Z4 Téléphone : 709-576-5000				

## CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
St. Johns	CBN-FM	106.9 FM (MHz)		
<b>CBN-FM</b> 95, avenue University St. John's (Terre-Neuve / Labrador) A1B 1Z4 Téléphone : 709-576-5000				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



### Découvrez CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

### Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

### Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

### Services commerciaux

### Ombudsmans



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Saskatchewan

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Regina	CBKT 9		
	<p><b>CBKT</b> 2440, rue Broad Regina (Saskatchewan) S4P 0A5 Tél.: 306-347-9540</p>		
Saskatoon	CBKST 11		
	<p><b>CBKST</b> 144 - 2e Avenue Sud Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1K5 Tél.: 306-956-7400</p>		

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Regina	CBKFT 13		
	<p><b>CBKFT</b> 2440, rue Broad Regina (Saskatchewan) S4P 0A5 Tél.: 306-347-9540</p>		

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
La Ronge	CBKA-FM	105.9 FM (MHz)		

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
	<b>CBKA-FM</b> 308, avenue La Ronge La Ronge (Saskatchewan) S0J 1L0			
Regina	CBKR	102.5 FM (MHz)		
	<b>CBKR</b> 2440, rue Broad Regina (Saskatchewan) S4P 0A5 Tél.: 306-347-9540			
Saskatoon	CBK-1	94.1 FM (MHz)		
	<b>CBK-1</b> 100-128 4th Ave. S Saskatoon SK S7K 1M8 Phone: 306-956-7414			
Saskatoon	CBK	540 AM (KHz)		
	<b>CBK</b> 100-128 4th Ave. S Saskatoon SK S7K 1M8 Tel. : 306-956-7414			

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Regina	CBKF-FM	97.7 FM (MHz)		
	<b>CBKF-FM</b> 2440, rue Broad Regina (Saskatchewan) S4P 0A5 Tél.: 306-347-9540			

### CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Regina	CBK-FM	96.9 FM (MHz)		
	<b>CBK-FM</b> 2440, rue Broad Regina (Saskatchewan) S4P 0A5 Tél.: 306-347-9540			

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



CBC

RADIO-CANADA



## Découvrez

### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

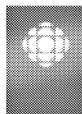
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Développement de la  
Maison de Radio-  
Canada à Montréal et  
de son site

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Edouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Québec

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Montréal	CBMT 6		
<p><b>CBMT 6</b> 1400 Boul.René-Lévesque Est Montréal QC H2L 2M2 Téléphone: 514-597-6000</p>			

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Montréal	CBFT 2		
<p><b>CBFT</b> 1400 Boul.René-Lévesque Est Montréal QC H2L 2M2 Téléphone: 514-597-6000</p>			
Québec	CBVT 11		
<p><b>CBVT</b> 888 Rue Saint-Jean Québec QC G1R 5H6 Téléphone : 418-654-1341</p>			
Rivière-du-loup	CKRT-TV 7		
<p><b>CKRT-TV</b> 299 Lafontaine Rivière-du-Loup QC G5R3A9</p>			
Rouyn-Noranda	CKRN-TV 4		

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
	<b>CKRN-TV</b> 70, avenue Principale Rouyn-Noranda QC J9X 4P2 Téléphone : 819-762-8155		
Saguenay	CKTV-TV 12		
	<b>CKTV-TV</b> 500, rue des Saguenéens Chicoutimi QC G7H 6N4 Téléphone: 418-696-6600		
Sherbrooke	CKSH-TV 9		
	<b>CKSH-TV</b> 1335 rue King Ouest Sherbrooke QC J1J 2B8 Téléphone : 819-620-0000		
Trois-Rivières	CKTM-TV 13		
	<b>CKTM-TV</b> 225 rue des Forges Trois-Rivières QC G9A 2G7 Téléphone : 819-694-0114		

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Montréal	CBME-FM	88.5 FM (MHz)		
	<b>CBME-FM</b> 1400 Boul.René-Lévesque Est Montréal QC H2L 2M2 Téléphone : 514-597-6000			
Québec	CBVE-FM	104.7 FM (MHz)		
	<b>CBVE-FM</b> 888 Rue Saint-Jean Quebec QC G1R 5H6 Téléphone : 418-654-134			

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Chicoutimi	CBJ-FM	93.7 FM (MHz)		

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
	<b>CBJ-FM</b> 500, rue des Saguenéens Chicoutimi QC G7H 6N4 Téléphone : 418-696-6600			
Matane	CBGA-FM	102.1 FM (MHz)		
	<b>CBGA-FM</b> 303, avenue Saint-Jérôme Matane QC G4W 3A8 Téléphone : 418-562-0290			
Montréal	CBF-FM	95.1 FM (MHz)		
	<b>CBF-FM</b> 1400 Boul. René-Lévesque Est Montréal QC H2L 2M2 Téléphone : 514-597-6000			
Québec	CBV-FM	106.3 FM (MHz)		
	<b>CBV-FM</b> 888 Rue Saint-Jean Quebec, QC G1R 5H6 Téléphone : 418-654-134			
Rimouski	CJBR-FM	89.1 FM (MHz)		
	<b>CJBR-FM</b> 185, boul. René-Lepage. Rimouski QC G5L 1P2 Téléphone : 418-723-2217			
Rouyn-Noranda	CHLM-FM	90.7 FM (MHz)		
	<b>CHLM-FM</b> 70, avenue Principale Rouyn-Noranda QC J9X 4P2 Téléphone : 819-762-8155			
Sept-Îles	CBSI-FM	98.1 FM (MHz)		
	<b>CBSI-FM</b> 350 rue Smith, bureau 30 Sept-Îles QC G4R 3X2 Téléphone : 418 968-0720			
Sherbrooke	CBF-FM-10	101.1 FM (MHz)		
	<b>CBF-FM</b> 1335 rue King Ouest Sherbrooke QC J1J 2B8 Téléphone : 819-620-0000			
Trois-Rivières	CBF-FM-8	88.1 FM (MHz)		

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
	<b>CBF-FM</b> 225 rue des Forges Trois-Rivières QC G9A 2G7 Téléphone : 819-694-0114			

### ICI Musique

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Chicoutimi	CBJX-FM	100.9 FM (MHz)		
	<b>CBJX-FM</b> 500, rue des Saguenéens Chicoutimi QC G7H 6N4 Téléphone : 418-696-6600			
Montréal	CBFX-FM	100.7 FM (MHz)		
	<b>CBFX-FM</b> 1400 Boul.René-Lévesque Est Montréal QC H2L 2M2 Téléphone : 514-597-6000			
Québec	CBVX-FM	95.3 FM (MHz)		
	<b>CBVX-FM</b> 888 Rue Saint-Jean Quebec, QC G1R 5H6 Téléphone : 418-654-134			
Rimouski	CBRX-FM	101.5 FM (MHz)		
	<b>CBRX-FM</b> 273 Rue Saint-Jean-Baptiste 0 Rimouski, QC G5L 4J7 Téléphone : 418-723-2217			

### CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Montréal	CBM-FM	93.5 FM (MHz)		
	<b>CBM-FM</b> 1400 Boul.René-Lévesque Est Montréal QC H2L 2M2 Téléphone : 514-597-6000			

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



CBC/RCA

ICI RADIO-CANADA



## Découvrez

### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

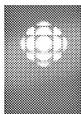
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Ontario

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base
Ottawa	CBOT 4	
<p><b>CBOT</b> 181, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1K9 Téléphone: 613-288-6000</p>		
Toronto	CBLT 5	
<p><b>CBLT</b> 250, rue Front Ouest Toronto (Ontario) M5V 3G5 Téléphone: 416-205-3311</p>		
Windsor	CBET 9	
<p><b>CBET</b> 825, prom. Riverside Ouest Windsor (Ontario) N9A 5K9 Téléphone: 519-255-3411</p>		

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base
Ottawa	CBOFT 9	
<p><b>CBOFT</b> 181, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1K9 Téléphone: 613-288-6000</p>		

Ville	Station	Station de base
Toronto	CBLFT 12	
<p><b>CBLFT</b>            250, rue Front Ouest            Toronto (Ontario) M5V 3G5            Téléphone: 416-205-3311</p>		

## CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base
Kitchener-Waterloo	CBLA-FM-2	89.1 FM (MHz)	
<p><b>CBLA-FM-2</b>            117 King Street West            Kitchener-Waterloo (Ontario) N2G 1A7            Téléphone : 519-581-1384</p>			
London	CBCL-FM	93.5 FM (MHz)	
<p><b>CBCL-FM</b>            208 Piccadilly Street            London (Ontario) N6A 1S1            Téléphone : 519 667-1990</p>			
Ottawa	CBO-FM	91.5 FM (MHz)	
<p><b>CBO-FM</b>            181, rue Queen            Ottawa (Ontario) K1P 1K9            Téléphone : 613-288-6000</p>			
Sudbury	CBCS-FM	99.9 FM (MHz)	
<p><b>CBCS-FM</b>            43, rue Elm, suite # 120            Sudbury (Ontario) P3C 1S4            Téléphone: 705-688-3200</p>			
Thunder Bay	CBQT-FM	88.3 FM (MHz)	
<p><b>CBQT-FM</b>            213, rue Miles Est            Thunder Bay (Ontario) P7A 5V6            Tel: 807-625-5000</p>			
Toronto	CBLA-FM	99.1 FM (MHz)	
<p><b>CBLA-FM</b>            250, rue Front Ouest            Toronto (Ontario) M5V 3G5            Téléphone: 416-205-3311</p>			
Windsor	CBE	1550 AM (KHz)	

Ville	Station	Fréquence	Station de base
CBE 825, prom. Riverside Ouest Windsor (Ontario) N9A 5K9 Téléphone: 519-255-3411			

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base
Ottawa	CBOF-FM	90.7 FM (MHz)	
<b>CBOF-FM</b> 181, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1K9 Téléphone: 613-288-6000			
Sudbury	CBON-FM	98.1 FM (MHz)	
<b>CBON-FM</b> 43, rue Elm, suite # 120 Sudbury (Ontario) P3C 1S4 Téléphone: 705-688-3200			
Toronto	CJBC	860 AM (KHz)	
<b>CJBC</b> 250, rue Front Ouest Toronto (Ontario) M5V 3G5 Téléphone: 416-205-3311			
Windsor	CBEF	540 AM (KHz)	
<b>CBEF</b> 825, prom. Riverside Ouest Windsor (Ontario) N9A 5K9 Téléphone: 519-255-3411			

### ICI Musique

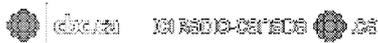
Ville	Station	Fréquence	Station de base
Ottawa	CBOX-FM	102.5 FM (MHz)	
<b>CBOX-FM</b> 181, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1K9 Téléphone: 613-288-6000			
Sudbury	CBBX-FM	90.9 FM (MHz)	

Ville	Station	Fréquence	Station de base
	<b>CBBX-FM</b> 43, rue Elm, suite # 120 Sudbury (Ontario) P3C 1S4 Téléphone: 705-688-3200		
Toronto	<b>CJBC-FM</b>	90.3 FM (MHz)	
	<b>CJBC-FM</b> 250, rue Front Ouest Toronto (Ontario) M5V 3G5 Téléphone: 416-205-3311		

## CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base
Ottawa	<b>CBOQ-FM</b>	103.3 FM (MHz)	
	<b>CBOQ-FM</b> 181, rue Queen Ottawa (Ontario) K1P 1K9 Téléphone: 613-288-6000		
Sudbury	<b>CBBS-FM</b>	90.1 FM (MHz)	
	<b>CBBS-FM</b> 43, rue Elm, suite # 120 Sudbury (Ontario) P3C 1S4 Téléphone: 705-688-3200		
Thunder Bay	<b>CBQ-FM</b>	101.7 FM (MHz)	
	<b>CBQ-FM</b> 213, rue Miles Est Thunder Bay (Ontario) P7A 5V6 Tel: 807-625-5000		
Toronto	<b>CBL-FM</b>	94.1 FM (MHz)	
	<b>CBL-FM</b> 250, rue Front Ouest Toronto (Ontario) M5V 3G5 Téléphone: 416-205-3311		
Windsor	<b>CBE-FM</b>	89.9 FM (MHz)	
	<b>CBE-FM</b> 825, prom. Riverside Ouest Windsor (Ontario) N9A 5K9 Téléphone: 519-255-3411		

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



## Découvrez

### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017

Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

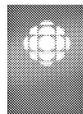
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Nunavut

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PI YT NT NU

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Iqaluit	CFFB	1230 AM (KHz)		
<p>CFFB C.P. 490 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone:867-979-6100</p>				
Rankin Inlet	CBQR-FM	105.1 FM (MHz)		
<p>CBQR-FM C.P. 130 Rankin Inlet (Nunavut) X0C 0G0</p>				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques

Services commerciaux

Ombudsmans

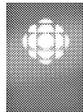
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Personnes-ressources pour les  
médias

Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour i.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Nouvelle-Écosse

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Halifax	CBHT 3		
<p><b>CBHT 3</b> 6940 Rue Mumford, Suite 100 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 0B7 Téléphone: 902-420-8311</p>			
Sydney	CBIT 5		
<p><b>CBIT 5</b> 285, rue Alexandra Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2E8 Téléphone: 902-539-5050</p>			

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Halifax	CBHA-FM	90.5 FM (MHz)		
<p><b>CBHA-FM</b> 6940 Rue Mumford, Suite 100 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 0B7 Téléphone: 902-420-8311</p>				
Sydney	CBI	1140 AM (KHz)		
<p><b>CBI</b> 285, rue Alexandra Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2E8 Téléphone: 902-539-5050</p>				

## ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Halifax	CBAF-FM-5	92.3 FM (MHz)		
<b>CBAF-FM</b> 6940 Rue Mumford, Suite 100 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 0B7 Téléphone: 902-420-8311				

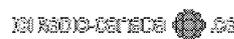
## ICI Musique

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Halifax	CBAX-FM	91.5 FM (MHz)		
<b>CBAX-FM</b> 6940 Rue Mumford, Suite 100 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 0B7 Téléphone: 902-420-8311				

## CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Halifax	CBH-FM	102.7 FM (MHz)		
<b>CBH-FM</b> 6940 Rue Mumford, Suite 100 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3L 0B7 Téléphone: 902-420-8311				
Sydney	CBI-FM	105.1 FM (MHz)		
<b>CBI-FM</b> 285, rue Alexandra Sydney (Nouvelle-Écosse) B1S 2E8 Téléphone: 902-539-5050				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous  
faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les  
médiats

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles

Services commerciaux

Ombudsmans

Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Nouveau-Brunswick

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
-------	---------	-----------------	------------------

Fredericton	CBAT-TV 4		
<p><b>CBAT-TV</b> 1160, rue Regent Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4 Téléphone: 506-451-4000</p>			

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
-------	---------	-----------------	------------------

Moncton	CBAFT 11		
<p><b>CBAFT 11</b> 165 Main Street, Bureau #15 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1B8 Téléphone: 506-853-6666</p>			

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
-------	---------	-----------	-----------------	------------------

Fredericton	CBZF-FM	99.5 FM (MHz)		
<p><b>CBZF-FM</b> 1160, rue Regent Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5G4 Téléphone: 506-451-4000</p>				

Moncton	CBAM	106.1 FM (MHz)		
---------	------	----------------	--	--

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
<b>CBAM</b> 165 Main Street, Bureau #15 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1B8 Téléphone: 506-853-6666				
Saint John	CBD-FM	91.3 FM (MHz)		
<b>CBD-FM</b> Brunswick Square 39 King Street, Suite A500A Saint John, NB E2L 4W3 Phone: 506-632-7710				

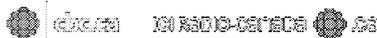
### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Moncton	CBAF-FM	88.5 FM (MHz)		
<b>CBAF-FM</b> 165 Main Street, Bureau #15 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1B8 Téléphone: 506-853-6666				

### ICI Musique

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Moncton	CBAL-FM	98.3 FM (MHz)		
<b>CBAL-FM</b> 165 Main Street, Bureau #15 Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1B8 Téléphone: 506-853-6666				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



#### Découvrez

#### CBC/Radio-Canada

- Qui nous sommes et ce que nous faisons 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous

#### Centre de presse

- Communiqués
- Les faits
- Discours
- Personnes-ressources pour les médias

#### Rendre des comptes aux Canadiens

- Plus récentes études
- Lois et politiques
- Transparence et responsabilisation
- Assemblée publique annuelle
- Rapports et plans
- Langues officielles
- Équité en emploi
- Normes technologiques
- SYNC : la revue technologique

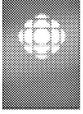
#### Services commerciaux

#### Ombudsmans

Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Manitoba

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Winnipeg	CBWT 6		
CBWT 607, rue Langevin Winnipeg (Manitoba) R2H 2W2			

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Winnipeg	CBWFT 3		
CBWFT 607, rue Langevin Winnipeg (Manitoba) R2H 2W2			

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Thompson	CBWK-FM	100.9 FM (MHz)		
CBWK-FM 7, avenue Selkirk Thompson (Manitoba) R8N 0M4				
Winnipeg	CBW	990 AM (KHz)		

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
<p>CBX 607, rue Langevin Winnipeg (Manitoba) R2H 2W2</p>				

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
St-Boniface	CKSB	1050 AM (KHz)		
<p>CKSB 607, rue Langevin Winnipeg (Manitoba) R2H 2W2</p>				

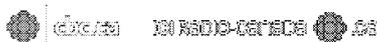
### ICI Musique

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Winnipeg	CBSB-FM	89.9 FM (MHz)		
<p>CBSB-FM 607, rue Langevin Winnipeg (Manitoba) R2H 2W2</p>				

### CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Winnipeg	CBW-FM	98.3 FM (MHz)		
<p>CBW-FM 607, rue Langevin Winnipeg (Manitoba) R2H 2W2</p>				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Où nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction

Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

Rendre des comptes  
aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques

Services commerciaux

Ombudsmans

[Travailler avec nous](#)  
[Faire affaire avec nous](#)  
[Nos installations](#)  
[Rapports financiers](#)  
[Ressources et archives](#)  
[Syndicats et associations](#)  
[Communiquez avec nous](#)

SYNC : la revue technologique

---

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Île-du-Prince-Édouard

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Charlottetown	CBCT 13		
<p><b>CBCT</b> 430, Avenue University Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4N6 Téléphone: 902-629-6400</p>			

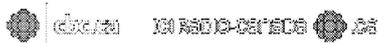
### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Charlottetown	CBCT-FM	96.1 FM (MHz)		
<p><b>CBCT-FM</b> 430, Avenue University Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4N6 Téléphone: 902-629-6400</p>				

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Charlottetown	CBAF-FM-15	88.1 FM (MHz)		
<p><b>CBAF-FM</b> 430, Avenue University Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4N6 Téléphone: 902-629-6400</p>				

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



## Découvrez

### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

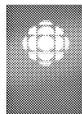
Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

---

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Colombie-Britannique

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base
-------	---------	-----------------

Vancouver	CBUT 2	
-----------	--------	--

**CBUT 2**

700, rue Hamilton

Vancouver (Colombie-BRitannique) V6B 4A2

Téléphone : 604-662-6000

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base
-------	---------	-----------------

Vancouver	CBUFT 26	
-----------	----------	--

**CBUFT 26**

700, rue Hamilton

Vancouver (Colombie-BRitannique) V6B 4A2

Téléphone : 604-662-6000

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base
-------	---------	-----------	-----------------

Kamloops	CBYK-FM	94.1(MHz)	
----------	---------	-----------	--

**CBYK-FM**

218 Victoria Street

Kamloops, (Colombie-Britannique) V2C 2A2

Téléphone : 250-374-6802

Kelowna	CBTK-FM	88.9 FM (MHz)	
---------	---------	---------------	--

Ville	Station	Fréquence	Station de base
	<b>CBTK-FM</b> 243, avenue Lawrence Kelowna (Colombie-Britannique) V1Y 6L2 Téléphone : 250-861-3781		
Prince George	CBYG-FM	91.5 FM (MHz)	
	<b>CBYG-FM</b> #1890, rue Victoria Prince George (Colombie-Britannique) V2L 5P1 Téléphone : 250-562-2888		
Prince Rupert	CFPR	860 AM (KHz)	
	<b>CFPR</b> 222, 3 <sup>e</sup> Avenue Ouest Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1L1 Téléphone : 250-624-2161		
Vancouver	CBU	690 AM (KHz)	
	<b>CBU</b> 700, rue Hamilton Vancouver (Colombie-BRitannique) V6B 4A2 Téléphone : 604-662-6000		
Victoria	CBCV-FM	90.5 FM (MHz)	
	<b>CBCV-FM</b> 1025, avenue Pandora Victoria (Colombie-Britannique) V8V 3P6 Téléphone : 250-360-2227		

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base
Vancouver	CBUF-FM	97.7 FM (MHz)	
	<b>CBUF-FM</b> 700, rue Hamilton Vancouver (Colombie-BRitannique) V6B 4A2 Téléphone : 604-662-6000		

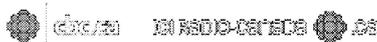
### ICI Musique

Ville	Station	Fréquence	Station de base
Vancouver	CBUX-FM	90.9 FM (MHz)	

Ville	Station	Fréquence	Station de base
<b>CBUX-FM</b> 700, rue Hamilton Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4A2 Téléphone : 604-662-6000			

CBC Radio 2			
Ville	Station	Fréquence	Station de base
Vancouver	CBU-FM	105.7 FM (MHz)	
<b>CBU-FM</b> 700, rue Hamilton Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4A2 Téléphone : 604-662-6000			

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



**Découvrez  
CBC/Radio-Canada**

- Oui nous sommes et ce que nous faisons 2017
- Notre histoire
- Stratégies et enjeux
- Nos services
- Conseil d'administration
- Équipe de la haute direction
- Travailler avec nous
- Faire affaire avec nous
- Nos installations
- Rapports financiers
- Ressources et archives
- Syndicats et associations
- Communiquez avec nous

**Centre de presse**

- Communiqués
- Les faits
- Discours
- Personnes-ressources pour les médias

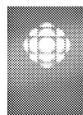
**Rendre des comptes  
aux Canadiens**

- Plus récentes études
- Lois et politiques
- Transparence et responsabilisation
- Assemblée publique annuelle
- Rapports et plans
- Langues officielles
- Équité en emploi
- Normes technologiques
- SYNC : la revue technologique

**Services commerciaux**

**Ombudsmans**

[Travailler avec nous](#)   [Conditions d'utilisation](#)   [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.

Découvrez  
CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce  
que nous faisons

2017

Notre histoire

Stratégies et enjeux

Nos services

Conseil  
d'administration

Équipe de la haute  
direction

Travailler avec nous

Faire affaire avec nous

Nos installations

Alberta

Colombie-Britannique

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Nouveau-Brunswick

Île-du-Prince-Édouard

Nouvelle-Écosse

Yukon

Territoires du Nord-  
Ouest

Nunavut

Terre-Neuve / Labrador

Rapports financiers

Ressources et archives

Syndicats et  
associations

Communiquez avec  
nous

## Alberta

CBC/Radio-Canada diffuse sa programmation radio et télévision par le biais de stations de base et de stations de télévision affiliées. Les premières lui appartiennent entièrement; la Société a avec les secondes des ententes pour qu'elles diffusent sa programmation

STATIONS PRINCIPALES BC AB SK MB ON QC NB NS NL PE YT NT NU

### CBC Television

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Calgary	CBRT 9		
<p><b>CBRT</b> 1724 Westmount Blvd. N.W. Calgary, AB T2N 3G7 Phone: 403-521-6000</p>			
Edmonton	CBXT 5		
<p><b>CBXT</b> 10062 - 102nd Avenue 125, Edmonton City Centre Edmonton, AB T5J 2Y8 Phone: 780-468-7500</p>			

### ICI Radio-Canada Télé

Ville	Station	Station de base	Station affiliée
Edmonton	CBXFT 11		
<p><b>CBXFT</b> 10062 - 102nd Avenue 125, Edmonton City Centre Edmonton, AB T5J 2Y8 Tél : 780-468-7500</p>			

### CBC Radio One

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
-------	---------	-----------	-----------------	------------------

Calgary	CBR	1010 AM (KHz)		
<b>CBTK-FM</b> 1724 Westmount Boulevard NW Calgary, AB T2N 3G7 Phone: 403-521-6000				
Edmonton	CBX	740 AM (KHz)		
<b>CBX</b> 123 Edmonton City Centre Edmonton, AB T5J 2Y8 Phone: 780-468-7500				

### ICI Radio-Canada Première

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Edmonton	CHFA	90.1 FM (KHz)		
<b>CHFA</b> 10062 - 102e Avenue 125, Edmonton City Centre Edmonton, AB T5J 2Y8 Phone: 780-468-7500				

### ICI Musique

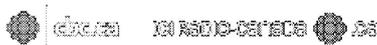
Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Calgary	CBCX-FM	89.7 FM (MHz)		
<b>CBCX-FM</b> 1724 Westmount Boulevard NW Calgary, AB T2N 3G7 Phone: 403-521-6000				

### CBC Radio 2

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
Calgary	CBR-FM	102.1 FM (MHz)		
<b>CBR-FM</b> 1724 Westmount Boulevard NW Calgary, AB T2N 3G7 Phone: 403-521-6000				
Edmonton	CBX-FM	90.9 FM (MHz)		

Ville	Station	Fréquence	Station de base	Station affiliée
	CBX-FM			
	10062 - 102nd Avenue			
	125, Edmonton City Centre			
	Edmonton, AB T5J 2Y8			
	Phone: 780-468-7500			

Cherchez-vous nos sites de nouvelles?



## Découvrez

### CBC/Radio-Canada

Qui nous sommes et ce que nous faisons  
2017  
Notre histoire  
Stratégies et enjeux  
Nos services  
Conseil d'administration  
Équipe de la haute direction  
Travailler avec nous  
Faire affaire avec nous  
Nos installations  
Rapports financiers  
Ressources et archives  
Syndicats et associations  
Communiquez avec nous

## Centre de presse

Communiqués  
Les faits  
Discours  
Personnes-ressources pour les médias

## Rendre des comptes aux Canadiens

Plus récentes études  
Lois et politiques  
Transparence et responsabilisation  
Assemblée publique annuelle  
Rapports et plans  
Langues officielles  
Équité en emploi  
Normes technologiques  
SYNC : la revue technologique

## Services commerciaux

## Ombudsmans

[Travailler avec nous](#) [Conditions d'utilisation](#) [Communiquez avec nous](#)



© 2016 CBC/Radio-Canada. Tous droits réservés.

Ce site est optimisé pour I.E. (7.0 ou supérieur), Firefox (4.0 ou supérieur), Google Chrome, Safari et Opera.